

Mise en œuvre de l'Agenda des Nations Unies sur l'identité juridique

Groupe d'experts des Nations Unies en identité juridique

# Directives opérationnelles



*Au service  
des peuples  
et des nations*



**Nations  
Unies**

Département des affaires économiques et sociales

**unicef**   
pour chaque enfant

**MAI 2020**



# Remerciements

Les lignes directrices ici présentées ont été élaborées sous les auspices et la direction générale du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'identité juridique, créé en septembre 2018 et co-présidé par la Division de la Statistique des Nations Unies/Département des affaires économiques et sociales, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Le document a été préparé par M. Zoran Djoković, consultant auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Il a été examiné par les membres du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'identité juridique et le projet a été finalisé avec les conseils de M. Srdjan Mrkić de la Division de la Statistique des Nations Unies. De précieuses informations ont été fournies par :

- UNICEF : Kirsten Di Martino, Edina Kozma, Kristin Wenz, Violet Kinuthia, Karen Carter, Kerry Neal
- Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies : Srdjan Mrkić
- PNUD : Niall McCann
- Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique : Oliver Chinganya, William Muhwava
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : Salam Shahin, Nicholas Oakeshott, Radha Govil, Sebastian Steinmüller, Marcella Rouweler, Laura Giammarinaro
- Organisation Internationale pour les Migrations : Erik Slavenas, Christine Adam, Kieran Gorman-Best, Anne Althaus, Elizabeth Warn
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : Tim Engelhardt
- Fonds des Nations Unies pour la population : Romesh Silva, Sandile Simelane
- Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes : Nazneen Damji, Papa Seck
- Commission Economique et Sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique : Enrico Bisogno, Tanja B. Sejersen, David Rausis
- L'initiative Global Pulse des Nations Unies : Mila Romanoff

Ces lignes directrices seront révisées en fonction de la mise en œuvre au niveau national de l'Agenda des Nations unies sur l'identité juridique.

La traduction du présent document en français a été dirigée par Risa Arai (PNUD) et David Nzeyimana (PNUD), avec la contribution de cinq Volontaires en ligne des Nations Unies, notamment Catherine Meunier, Kabré Wendmanegda Richard, Léa Beuzit, Maelyse Jabot et Théo Bernard. Le design du document final a été assuré par Awejan Emmanuel Njeck, Volontaire en ligne des Nations Unies avec la supervision de Risa Arai (UNDP) et Erin Elzo (UNICEF).

# Table des matières

## SECTION 1 : Introduction

Objectif	6
Champ d'application	8
Public cible	9
Définitions	9

## SECTION 2 : Une identité juridique pour tous : tenir la promesse de ne laisser personne de côté

Les enjeux de l'identité juridique	13
Nationalité et apatridie	15
Migration, déplacement forcé et preuve de l'identité juridique	16
Étendue du problème	18
Migrants, personnes déplacées et apatrides	18

## SECTION 3 : Piliers du système d'identité juridique

Le système d'enregistrement des faits de l'état civil	19
Le système de gestion de l'identité	19
L'approche globale du système d'identité juridique	19
Mise en place du système d'identité juridique normes générales	20
Mise en place - spécificités	21
Identité juridique pour les demandeurs d'asile et les réfugiés	25
Identité juridique dans le contexte de l'apatridie	26
Registres fonctionnels	27
Quels sont les risques?	27

## SECTION 4 : L'Agenda des Nations Unies sur l'identité juridique

Coordination mondiale, régionale et nationale	30
Coordination globale	31
Coordination régionale	31
Coordination avec les partenaires de développement	32

<b>SECTION 5 : Opportunités et approches clés pour les équipes de pays des Nations unies</b>	<b>34</b>
Mandats et rôles des agences des Nations unies	35
Enregistrement des faits d'état civil	35
Enregistrement des naissances	36
Enregistrement des décès	37
Enregistrement du mariage	37
Statistiques de l'état civil	38
Gestion des identités et registres fonctionnels	38
Carte d'identité nationale et inscription sur les listes électorales	38
Documents de voyage	39
Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du pays	39
<b>SECTION 6 : Coordination et mise en place de l'équipe de pays des Nations Unies</b>	<b>41</b>
Coordination	41
Programmation	43
Étape 1 - Développer ou utiliser une analyse de référence (déjà existante) fondée sur des éléments probants	43
Étape 2 - Élaboration de la théorie du changement	45
Étape 3 - Définir les zones d'interventions clés, les objectifs et les étapes de mise en œuvre	60
Étape 4 - Développer des plans de travail conjoints, signés par les organisations participantes des Nations Unies	61
<b>OUTILS ET RESSOURCES</b>	<b>62</b>

# Section 1

## Introduction

### Objectif

1. Chacun a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, tel que consacré par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. <sup>1</sup>
2. En conséquence, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, approuvé par tous les États membres en septembre 2015, a fixé un objectif spécifique dans le cadre de la cible 16.9 des Objectifs de Développement Durable, à savoir « l'identité juridique pour tous, y compris l'enregistrement des naissances, d'ici à 2030 ».
3. Étant donné que l'enregistrement des actes d'état civil permet d'avoir des données officielles de l'existence de la personne et de la reconnaissance de sa personnalité juridique, il a été le moyen fondamental d'accorder l'identité juridique. <sup>2</sup>

En outre, l'enregistrement des actes d'état civil a été reconnu comme la principale source de production de statistiques de l'état civil complètes, régulières, et fiables. <sup>3</sup> Le Programme de Développement Durable à l'horizon 2030 a établi l'indicateur 17.19.2, proportion de pays qui ont atteint un taux d'enregistrement des naissances de 100 % et un taux d'enregistrement des décès de 80 %, pour répondre à la préoccupation que l'enregistrement des actes d'état civil n'est ni universel ni complet dans tous les pays du monde.

4. L'identité juridique est reconnue comme un catalyseur pour la réalisation d'au moins 10 des Objectifs de Développement Durable. Les données issues des registres d'état civil et de population informent l'évaluation de plus de 60 indicateurs des Objectifs de Développement Durable. Étant donné que l'enregistrement des actes d'état civil établit l'existence d'une personne conformément à la loi, il a traditionnellement été le moyen fondamental d'obtention de l'identité juridique. L'identité juridique a un rôle crucial à jouer pour assurer que la communauté internationale tienne sa promesse que personne n'est « laissé de côté », comme le préconise l'Agenda 2030, et doit inclure toutes les personnes, de la naissance à la mort.
5. Pour assurer la cohérence entre les initiatives d'enregistrement des actes d'état civil et d'identité juridique au sein du Système des Nations Unies, le bureau de la Vice-Secrétaire générale a réuni les entités des Nations Unies à la demande du Secrétaire général pour élaborer une approche commune de la question plus large de l'enregistrement des actes d'état civil et de l'identité juridique, en tenant compte de l'importance de la prévention de l'apatridie. <sup>4</sup>
6. Reconnaissant que la question de l'identité juridique pour tous revêt une importance capitale pour la mise en œuvre du Programme 2030, la Vice-Secrétaire générale des Nations Unies a lancé en septembre 2018 la création du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'Identité Juridique, sous la coprésidence du secrétariat du Département des Affaires Economiques et Sociales des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le Développement et du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).
7. L'objectif essentiel du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'Identité Juridique est de tirer parti de l'expertise de tout le système des Nations Unies et développer une approche homogène, harmonisée et coordonnée pour tous les organismes et programmes du système des Nations Unies en fournissant des conseils et un appui aux États membres en vue d'assurer la mise en place et le développement intégré de systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, d'établissement de statistiques de l'état civil et de gestion d'identité, après avoir donné au préalable une définition opérationnelle de l'identité juridique.

---

1. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, articles 6 et 15 ; Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, articles 25 et 27 ; Convention de 1954 relative au statut des apatrides, articles 25 et 27 ; Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, articles 1-4 ; 1965 ; Convention internationale de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5(d)(iii) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 24 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, article ; Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, articles 7-8 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990, article 29 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, article 18.

2. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Publication des Nations Unies Numéro d'article E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 286.

3. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Publication des Nations Unies Numéro d'article E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 279.

4. Décision du Comité exécutif des Nations Unies, 17 janvier 2018

8. La principale réalisation du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'identité juridique est liée à la mise en place du Programme des Nations Unies pour l'identité juridique et au ralliement de tous les membres du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'identité juridique derrière ledit programme. En résumé, le Programme des Nations Unies pour l'identité juridique invite tous les États membres à assurer l'enregistrement universel de tous les faits d'état civil, production de statistiques de l'état civil régulières, fiables et complètes, et conduisant à des identités juridiques pour tous.
9. L'un des quatre piliers du travail du Groupe d'Experts des Nations unies sur l'identité juridique est axé sur une approche coordonnée pour la mise en œuvre de l'approche holistique de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité. Il invite le Groupe d'experts des Nations Unies sur l'identité juridique à élaborer ce guide en s'inspirant du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable.

### **Encadré 1. Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable**

Le plan-cadre de coopération décrit l'appui collectif que le système des Nations Unies pour le développement propose d'apporter au pays pour l'aider à réaliser ses priorités dans la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable et à remédier aux lacunes constatées à cet égard. Il repose sur une analyse de la situation du pays en matière de développement et de ses priorités dans la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable, compte tenu notamment de l'obligation de ne laisser personne de côté. Le plan-cadre de coopération est le principal outil de responsabilisation entre l'équipe de pays des Nations Unies ainsi que le pays hôte, ainsi qu'entre les membres de l'équipe de pays et en leur sein, tous devant collectivement répondre des résultats obtenus. Il fait l'objet d'une évaluation indépendante rigoureuse, à caractère obligatoire, à la suite de laquelle est publiée une réponse de l'administration.

10. Ce guide opérationnel est destiné à soutenir une approche cohérente dans l'ensemble du système des Nations Unies, en coopération avec des partenaires qui travaillent dans les pays pour soutenir le renforcement des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de l'identité juridique. Spécifiquement dans le contexte du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, ce guide articulera les responsabilités communes et collectives du système des Nations Unies dans le soutien d'une approche intégrée de la programmation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et d'autres systèmes d'identité juridique.
11. Ce guide fournit également des conseils sur l'intégration du soutien aux systèmes d'identité juridique dans le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable. Il incorpore comment refléter au mieux les risques et les opportunités liés à toutes les formes d'exclusion résultant de l'absence d'identité juridique dans l'analyse commune de pays <sup>5</sup> et le plan-cadre de coopération pour le développement durable des Nations Unies.
12. L'aide apportée aux États membres pour remédier à l'absence d'identité juridique par une approche intégrée des systèmes d'identité juridique sera fournie à travers :
  - Intégration : aider les gouvernements à rendre opérationnel et à contextualiser le Programme des Nations Unies sur l'identité juridique à l'échelon national et local, en reflétant à terme l'agenda dans les plans, stratégies et budgets nationaux ; y compris la cartographie des initiatives et processus déjà en cours, en changeant les priorités et objectifs, tout en poursuivant la sensibilisation des acteurs nationaux sur le Programme.
  - Accélération : aider les gouvernements et les parties prenantes nationales à identifier les ressources disponibles et à tirer parti des synergies, des compromis et de l'interopérabilité entre les secteurs
  - Soutien : fournir un soutien politique et technique coordonné, harmonisé et intégré aux pays, en s'appuyant sur l'expertise et l'expérience programmatique de chaque partie des Nations Unies

---

5. L'analyse commune de pays passe d'un événement ponctuel à une fonction analytique de base « en temps réel », afin d'être plus souple et de refléter l'évolution du contexte national. La mise à jour périodique de l'analyse commune de pays réduira également la période de formulation d'un nouveau plan-cadre de coopération pour le développement durable des Nations Unies.

## Champ d'application

13. Ce guide est destiné à aider les équipes de pays des Nations Unies et leurs institutions participantes à mieux comprendre les implications de l'absence d'identité juridique pour la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable, y compris les efforts continus aux niveaux mondial et régional pour traiter les agendas d'identité juridique. Plus précisément, le guide vise à fournir une meilleure compréhension en termes d'interventions spécifiques essentielles pour remédier à l'absence d'identité juridique et tirer parti des possibilités offertes par l'expertise des agences des Nations Unies dans des domaines spécifiques. En définitive, le guide met en évidence la valeur ajoutée de l'action concertée des institutions participantes des équipes de pays des Nations Unies dans le traitement du système de gestion de l'identité dans son ensemble, plutôt que de cibler ses aspects spécifiques. À cette fin, ce guide opérationnel est divisé en six sections.
14. La section 1 est la section introductive qui expose brièvement sur l'objectif du guide et son public cible. En outre, elle élucide les définitions opérationnelles et fournit les références des termes et concepts clés développés tout au long du guide.
15. La section 2 traite de l'importance de l'identité juridique en tant que point d'entrée pour l'exercice d'un large éventail de droits fondamentaux de la personne. Elle souligne également l'importance cruciale pour l'État de reconnaître juridiquement tous les individus, et de refléter avec précision les changements d'informations relatives à l'identité juridique d'un individu pour la planification et la prestation de services adéquates. Cette section fournit également une estimation de la proportion de la population mondiale dépourvue de toute forme d'identité juridique.
16. La section 3 présente une introduction et les principales caractéristiques du système de gestion d'identité au niveau national, ainsi que ses responsabilités liées à la reconnaissance légale de l'identité de la naissance au décès. Elle met en évidence les principaux points d'intervention du système des Nations Unies pour assurer une approche holistique de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes d'identité juridique et, ce faisant, soutenir le développement d'une série de registres fonctionnels gérés par l'État pour répondre aux besoins spécifiques de la population. Enfin, cette section expose les avantages et les risques associés au développement de systèmes d'identité juridique numérisés contemporains fonctionnant dans le cadre d'une plate-forme de technologie de l'information et de la communication interopérable à l'échelle de l'État.
17. La section 4 présente une série d'initiatives aux niveaux mondial, régional et national, qui amènent les États membres et les organisations régionales, y compris celles du système des Nations Unies, à susciter un engagement politique aux niveaux régional et national, et à accélérer les réformes des systèmes d'enregistrement de l'état civil et d'identité juridique pour atteindre la cible 16.9 objectifs de développement durable. La section présente également les travaux d'autres partenaires de développement et de la Banque mondiale en particulier, en mettant en évidence les synergies et les possibilités d'action coordonnée.
18. La section 5 met en évidence les points forts et les avantages comparatifs des organismes qui font partie du Système des Nations Unies pour traiter des aspects spécifiques des systèmes d'enregistrement de l'état civil et d'identité juridique. En exposant la gamme d'interventions que chaque agence peut fournir, cette section souligne les opportunités qui découlent d'une approche coordonnée et collaborative des agences des Nations Unies pour aider les pays à mettre en œuvre une approche holistique de la gestion de l'identité.
19. La section 6 est structurée selon les quatre étapes de la préparation et de la mise en œuvre du Plan-cadre de coopération pour le développement durable des Nations Unies, dont chacune doit être adaptée au contexte spécifique du pays.



## Public Cible

20. Ce guide s'adresse à un large public au sein du système de développement des Nations Unies aux niveaux régional et national, et plus particulièrement :
- Commissions régionales des Nations unies
  - Bureaux régionaux des agences des Nations Unies
  - Coordonnateurs résidents des Nations Unies
  - Les équipes de pays des Nations Unies et tout le personnel du programme, y compris les présidents des réseaux des Nations Unies et les points centraux.

## Définitions

21. Cette section présente les définitions qui sont pertinentes à la mise en œuvre de l'approche holistique de la gestion de l'identité. Le cadre méthodologique de cette approche holistique étant basé sur les normes et principes internationaux existants en matière d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, ces définitions sont extraites de publications pertinentes et font l'objet de références croisées. Dans le cas de l'identité juridique, la définition est d'ordre opérationnel, c'est-à-dire telle qu'elle a été élaborée et approuvée par le Groupe d'Experts des Nations unies sur l'identité juridique et la Banque mondiale. Certaines définitions sont en cours d'élaboration au niveau international et sont ici présentées dans leur version actuelle.
22. L'identité juridique est définie comme les caractéristiques de base de l'identité d'un individu, c'est-à-dire le nom, le sexe, le lieu et la date de naissance conférés à travers l'enregistrement et la délivrance d'un acte par une autorité habilitée responsable de l'enregistrement des faits de l'état civil suite à une naissance. En l'absence d'enregistrement des naissances, l'identité juridique peut être conférée par une autorité d'identification légalement reconnue ; ce système doit être lié au système d'enregistrement des faits d'état civil pour garantir une approche holistique de l'identité juridique de la naissance au décès. La délivrance d'un acte de décès délivrée par l'autorité d'enregistrement des faits d'état civil lors de l'enregistrement du décès marque la suppression de l'identité juridique.<sup>6</sup>
23. Dans le cas des réfugiés, les États membres sont les premiers responsables de la délivrance des preuves de l'identité juridique, y compris des papiers d'identité.<sup>7</sup> La délivrance des preuves de l'identité juridique aux réfugiés peut également être administrée par une autorité internationalement reconnue et mandatée.<sup>8</sup>
24. L'enregistrement des faits d'état civil est défini comme l'enregistrement continu, permanent, obligatoire et universel de la survenance et des caractéristiques des événements relatifs à l'état civil concernant une population, tel que prévu par décret ou règlement conformément à l'exigence légale dans chaque pays. L'enregistrement des faits d'état civil est effectué principalement dans le but d'établir les documents prévus par la loi.<sup>9</sup>
25. Les événements relatifs à l'état civil sont définis comme suit :

---

6. Définition opérationnelle de l'identité juridique par les Nations Unies. Source : Groupe d'experts des Nations unies sur l'identité juridique.

7. 1951 Convention sur le statut des réfugiés, article 27.

8. 1951 Convention sur le statut des réfugiés, article 25.

9. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 279.

26. Par naissance vivante, on entend l'expulsion ou l'extraction complète de sa mère d'un produit de la conception, indépendamment de la durée de la grossesse, qui, après cette séparation, respire ou présente tout autre signe de vie, comme des battements de cœur, des pulsations du cordon ombilical ou un mouvement défini des muscles volontaires, que le cordon ombilical ait été coupé ou non ou que le placenta soit attaché ou non ; chaque produit d'une telle naissance est considéré comme un enfant né vivant (tous les enfants nés vivants doivent être enregistrés et comptés comme tels, quel que soit leur âge gestationnel ou qu'ils soient vivants ou morts au moment de l'enregistrement, et s'ils meurent à un moment quelconque après la naissance, ils doivent également être enregistrés et comptés comme des décès).<sup>10</sup>
27. La mort est la disparition permanente de toute preuve de vie à tout moment après la naissance vivante (arrêt postnatal des fonctions vitales sans possibilité de réanimation). (Cette définition exclut les décès fœtaux, qui sont définis séparément ci-dessous)<sup>11</sup>
28. La mort fœtale<sup>12</sup> désigne la mort avant l'expulsion complète ou l'extraction de sa mère d'un produit de la conception, indépendamment de la durée de la grossesse ; le décès est indiqué par le fait qu'après cette séparation, le fœtus ne respire pas ou ne montre aucun autre signe de vie, tel que des battements de cœur, des pulsations du cordon ombilical ou mouvement défini des muscles volontaires (il faut noter que cette définition inclut largement toutes les interruptions de grossesse autres que les naissances vivantes, comme définies ci-dessus).<sup>13</sup>
29. Le mariage est l'acte, la cérémonie ou le processus par lequel la relation juridique des époux est constituée. La légalité de l'union peut être établie par des moyens civils, religieux ou autres, tels que reconnus par les lois de chaque pays. Les pays peuvent souhaiter élargir cette définition pour couvrir les unions civiles si elles sont enregistrées ; dans ce cas, le partenariat enregistré se réfère généralement à une construction juridique enregistrée auprès des autorités publiques selon les lois de chaque pays et entraîne des obligations conjugales légales entre deux personnes.<sup>14</sup>
30. Le divorce est la dissolution légale définitive d'un mariage, c'est-à-dire la séparation des époux, ce qui confère aux parties le droit de se remarier en vertu des dispositions civiles, religieuses et/ou autres, selon les lois de chaque pays. Si un pays reconnaît les partenariats enregistrés, la dissolution légale d'un partenariat enregistré est la dissolution légale définitive de ce partenariat conformément aux lois nationales ; cet acte confère aux parties le droit de se remarier dans le cadre d'un autre partenariat ou d'un autre mariage.<sup>15</sup>
31. L'annulation se réfère à l'invalidation ou à la nullité d'un mariage par une autorité compétente, selon les lois de chaque pays. Elle confère aux parties le statut de n'avoir jamais été mariées l'une à l'autre.<sup>16</sup>
32. La séparation, judiciaire est la désunion des personnes mariées, selon les lois de chaque pays, sans conférer aux parties le droit de se remarier.<sup>17</sup>

---

10 Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 2.

11. Ibid.

12 Notamment les avortements légaux ; ils sont aussi appelés « fœtus mort-né » ou « mortinatalité ».

13 Les exigences légales de l'enregistrement des décès de fœtus varient d'un pays à l'autre. Il est recommandé d'enregistrer les fœtus morts pesant 500 grammes ou plus à la naissance (ou ceux ayant atteint 22 semaines complètes de gestation ou une longueur de corps de 25 centimètres ou plus si le poids n'est pas connu). En outre, à des fins statistiques, il est recommandé de remplacer des termes tels qu'« avortement », « mort fœtale précoce » et « mort fœtale tardive » par des mesures spécifiques au poids, par exemple le taux de mortalité fœtale pour les fœtus de 1 000 grammes ou plus ou le taux de mortalité fœtale pour les fœtus pesant entre 500 et 1 000 grammes, etc.). Cf. Organisation mondiale de la santé, Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, onzième révision (CIM-11), juin 2018.

14 Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, publication des Nations unies, numéro de vente E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 2.

15. Ibid.

16. Ibid.

17. Ibid.

33. L'adoption est l'acte par lequel un individu prend et traite légalement et volontairement l'enfant issu d'autres parents comme le sien, dans la mesure où la législation de chaque pays le prévoit <sup>18</sup>.
34. La légitimation fait référence à l'investissement formel d'une personne avec le statut et les droits d'une personne née dans le mariage, selon les lois de chaque pays. <sup>19</sup>
35. La reconnaissance est la confirmation légale, volontaire ou obligatoire, de la paternité d'un enfant né hors mariage <sup>20</sup>.
36. Les statistiques de l'état civil constituent la collecte de statistiques sur les événements relatifs à l'état civil au cours de la vie d'une personne, ainsi que sur les caractéristiques pertinentes des événements eux-mêmes, de la personne et des personnes concernées. Les statistiques de l'état civil fournissent des informations cruciales et importantes sur la population d'un pays <sup>21</sup>.
37. La preuve de l'identité juridique est définie comme un justificatif, tel qu'un acte de naissance, une carte d'identité, un document de voyage ou une pièce d'identité numérique, qui est reconnu comme preuve de l'identité juridique en vertu du droit national et conformément aux normes et principes internationaux émergents <sup>22</sup>.
38. Le registre de la population est défini comme un système de données individualisées, c'est-à-dire, un mécanisme d'enregistrement continu ou de mise en relation coordonnée de données sélectionnées des informations relatives à chaque membre de la population résidente d'un pays, de manière à permettre de déterminer des informations actualisées concernant la taille et les caractéristiques de cette population à un moment donné d'intervalles. <sup>23</sup>. Le registre de la population est le produit d'un processus continu, dans lequel les notifications de certains événements, qui peuvent avoir été enregistrés à l'origine dans différents systèmes administratifs, sont automatiquement liées sur une base actuelle. La méthode et les sources de mise à jour doivent couvrir toutes les modifications afin que les caractéristiques des personnes inscrites dans le registre restent à jour. L'établissement, le fonctionnement et la maintenance du registre de la population nécessitent une autorité législative et des définitions strictes concernant l'accès et la récupération des informations individuelles. Aux fins du présent guide, on entend par registre de la population un répertoire d'informations concernant les caractéristiques de base des individus, telles que la date de naissance, le sexe, le lieu de naissance, le lieu de résidence et la date de décès, exploité par les autorités nationales autorisées par la loi à enregistrer et à gérer les informations relatives à l'identité juridique.
39. Bien qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la gestion de l'identité juridique, le terme désigne la délivrance d'une preuve ou d'une identité juridique à chaque individu par une entité autorisée par le gouvernement et la maintenance des systèmes de gestion des informations et des documents associés à cette identité. Elle comprend également la vérification, l'enregistrement, la gestion et la conservation des données à caractère personnel des citoyens et des non-citoyens sur le territoire de l'État, dans le but d'établir des attestations d'identité uniques au sein de la juridiction. La gestion de l'identité comprend généralement toutes les données de l'état civil d'une personne et peut inclure d'autres attributs tels qu'un numéro unique et/ou des données biométriques, y compris des certificats d'identification délivrés par un organisme de gestion de l'identité qui servent de base à la vérification de l'identité (c'est-à-dire un passeport ou une carte d'identité nationale).

---

18. Ibid.

19. Ibid.

20. Ibid.

21. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 1.

22. Définition opérationnelle des Nations Unies. Source : Groupe d'experts des Nations Unies sur l'identité juridique.

23. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 454.

40. Les registres fonctionnels sont établis ou autorisés par le gouvernement pour assurer une prestation de services efficace et s'acquitter des composantes du mandat qui les régit, dans le cadre des systèmes de données administratives dans des secteurs spécifiques. Ces registres peuvent, en termes généraux et génériques, être désignés comme des registres « fonctionnels », étant donné que leur objectif est directement lié à l'exercice des responsabilités gouvernementales dans le cadre d'une fonction spécifique. Les informations personnelles contenues dans les registres fonctionnels doivent refléter l'identité juridique telle qu'elle est enregistrée dans le système de gestion de l'identité.

# Section 2

---

## Une identité juridique pour tous : tenir la promesse de ne laisser personne de côté.

41. Chacun a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, tel que consacré par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 24, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, reconnaissent également le droit de l'enfant à l'enregistrement des naissances.<sup>24</sup> L'Agenda 2030 pour le développement durable, adopté par tous les États membres en septembre 2015, a fixé une cible spécifique dans le cadre des Objectifs de Développement Durable à travers la cible 16.9 à savoir « l'identité juridique pour tous, y compris l'enregistrement des naissances, d'ici à 2030 »

### L'identité juridique est important

42. L'exclusion prend de nombreuses formes, mais l'un de ses facteurs communs et déterminants est l'absence d'identité juridique. En raison de la faible couverture de l'enregistrement des naissances et des décès, des millions de personnes parmi les plus vulnérables naissent et meurent sans être enregistrées, restant ainsi invisibles et non recensées par l'État.

43. Les États ont besoin d'informations sur l'identité juridique afin d'identifier les personnes dont ils ont la charge et de répondre à leurs droits fondamentaux, civils et socio-économiques. Les personnes sans identité juridique sont invisibles pour l'État et coupées du cadre de protection juridique et administrative dont la mission est d'assurer la protection de leurs droits légaux. Les individus sans identité juridique sont incapables de conclure des transactions légales avec les autorités publiques ou d'autres individus, ou d'accéder à un large éventail de services commerciaux.

44. La preuve de l'identité juridique peut être demandée lors de l'accès aux services formels d'éducation et de santé, et constitue une condition préalable à l'achat, la vente, l'enregistrement ou l'héritage de biens, ainsi qu'à la protection des droits découlant du droit de la famille. Sans preuve d'identité juridique, les personnes ne peuvent pas obtenir de documents de voyage, ni quitter leur pays ou y retourner, ni voyager à l'étranger.

45. La preuve de l'identité légale est généralement une condition préalable à l'exercice du droit de vote et celui d'être élu.

46. En outre, des systèmes d'identité juridique solides sont une condition préalable à la sécurité des documents de voyage et à l'intégrité des frontières. Si les systèmes nationaux d'identité juridique sont faibles, ils peuvent être exploités à des fins illégales, comme la criminalité transfrontalière ou le terrorisme, quels que soient les efforts et les investissements consentis pour renforcer l'intégrité des passeports et la sécurité des frontières.

47. Dans la sphère socio-économique, les personnes sans identité juridique rencontreront généralement des difficultés pour conclure des accords contractuels avec des entités commerciales, auront un accès limité aux possibilités d'éducation, ne pourront pas ouvrir un compte bancaire, s'inscrire à un plan d'assurance maladie ou bénéficier de subventions et de transferts d'argent. La preuve de l'identité juridique est de plus en plus souvent une condition préalable à l'entrée sur le marché du travail et à l'inscription en tant que contribuable. Dans de nombreux pays, même les services essentiels tels que l'achat et l'enregistrement des cartes SIM des téléphones portables sont conditionnés par la présentation d'une preuve d'identité juridique.

---

24. Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, articles 25 et 27 ; Convention de 1954 sur le statut des apatrides, articles 25 et 27 ; Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, articles 1 à 4 ; Convention internationale de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5(d)(iii) ; Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, article 24 ; Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article ; Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, articles 7-8 ; Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 29 ; Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées, article 18.

48. Tout comme les individus s'appuient sur leur identité juridique pour exercer de nombreux droits et accéder à des services, les autorités de l'État s'appuient sur des informations anonymes relatives à l'identité juridique obtenues auprès d'une autorité d'enregistrement désignée pour produire des statistiques de l'état civil avec des informations économiques, démographiques et sociales et des données désagrégées, notamment en ce qui concerne les statistiques sur le genre et les petites zones. Ces données sont également importantes pour l'élaboration des politiques publiques, la mise en œuvre et le ciblage des programmes et services sociaux, pour prévenir la fraude, ainsi que pour suivre efficacement leurs progrès dans des domaines tels que la mortalité maternelle et infantile. Dans le cas des programmes de protection sociale, la capacité à identifier les bénéficiaires des programmes est fondamentale pour suivre les prestations et garantir l'accès aux droits acquis et un système de livraison qui fonctionne efficacement. L'enregistrement des mariages est essentiel pour garantir aux femmes l'accès à la pension alimentaire en cas de divorce ou celui des veuves de demander la pension de réversion en cas de décès de l'époux. En outre, des données précises sur le nombre de mariages et d'unions, fournies par les registres d'état civil, peuvent aider l'État à assurer une planification familiale efficace et à fournir des services de santé sexuelle et reproductive.
49. Les informations sur l'identité juridique et leur authentification sont utilisées par une série d'autorités de l'administration publique pour compiler ou vérifier les registres fonctionnels des bénéficiaires et des utilisateurs de services spécifiques. La vérification des informations sur l'identité juridique peut également être exigée par les services commerciaux. Grâce à l'introduction des technologies de l'information et de la communication pour le traitement des données sur l'identité juridique, associée à des options accrues de partage des données entre les plateformes interopérables des technologies de l'information et de la communication des administrations publiques, la compilation de registres fonctionnels gérés par les pouvoirs publics est de plus en plus facile à réaliser. Lorsque c'est le cas, le registre fonctionnel géré par les pouvoirs publics peut être limité à la seule partie des informations sur l'identité juridique qui est nécessaire pour l'objectif défini par la loi, ou qui a été autorisée par l'individu.
50. Ce passage au numérique a mis en avant des concepts tels que l'« identité numérique » pour tous les individus, en s'appuyant sur la notion originale d'identité individuelle, qui était essentiellement de nature analogique et s'exprimait sous la forme de documents physiques tels que les certificats de naissance et de décès. La puissance de calcul dont disposent aujourd'hui les institutions publiques et privées permet la manipulation et le traitement extrêmement rapides et efficaces de ces identités numérisées pour un grand nombre d'objectifs différents, notamment la fiscalité, l'éducation, la conscription et la sécurité de l'État, entre autres.
51. Dès la naissance d'un individu, la connaissance de son identité juridique est importante pour l'État afin de pouvoir planifier et fournir des services à cette personne, qu'il s'agisse d'éducation, de santé ou d'autres services destinés à assurer le bien-être des nouveau-nés, des mères et des adolescents. La preuve de l'identité juridique est souvent requise par l'État pour s'inscrire et accéder à ces services.
52. L'enregistrement des enfants à la naissance est la première étape pour assurer leur reconnaissance devant la loi, sauvegarder leurs droits et veiller à ce que toute violation de ces droits ne passe pas inaperçue. À un âge plus avancé, l'absence d'identité juridique peut signifier qu'un enfant ne puisse pas entrer sur le marché du travail ou être enrôlé dans les forces armées, qu'une fille puisse être forcée à se marier ou être victime du trafic d'êtres humains, avant l'âge légal. Les enfants de migrants nés en transit ou dans le pays de destination sont souvent confrontés à des problèmes d'accès aux documents d'identité juridique en raison d'obstacles à l'enregistrement des naissances ou de conflits avec les lois nationales applicables.
53. Au moment où ils deviennent adultes, ou à un âge donné, les individus peuvent être inscrits dans d'autres systèmes d'identité juridique en complétant leurs informations d'identité juridique par des données biométriques uniques (par exemple, image faciale, empreintes digitales, balayage de l'iris) et reçoivent un certificat d'identification sous la forme d'une attestation d'authentification (carte d'identification). Ce justificatif est utilisé non seulement pour transmettre des informations sur l'identité juridique, mais aussi pour s'assurer que l'identité juridique appartient à la personne qui la réclame.

54. La suppression de l'identité juridique après l'enregistrement du décès donne une base légale à l'exercice des droits de succession par les descendants et la famille immédiate. Pour l'État, cette information est utilisée pour mettre fin à tous les services, ainsi qu'aux transferts financiers auxquels l'individu en tant que personne vivante avait droit.
55. Pour de nombreuses personnes, les informations faisant partie de leur identité juridique conférée par l'enregistrement des naissances sont complétées tout au long de leur vie par des couches supplémentaires d'informations personnelles, reflétant la survenance d'événements relatifs à l'état civil pour cet individu. Par exemple, de nombreuses personnes changent de nom après leur mariage. Le nom d'une personne peut également changer plusieurs fois, à la suite d'un divorce ou d'un remariage. Il en va de même pour l'identité de genre. La décision d'un individu de changer de nom ou de sexe a également une incidence sur son identité juridique. Enfin, le nom du lieu de naissance de la personne ou même le nom de son état de naissance peuvent changer au fil du temps, ajoutant de nouvelles couches d'informations relatives à l'identité juridique.
56. De la naissance au décès, les individus dépendent des systèmes administratifs de l'État pour refléter toutes les nouvelles couches d'informations qui constituent leur identité juridique. Sans la capacité à refléter ces changements de manière précise, opportune et permanente, le système de planification et de prestation de services de l'État et la capacité à protéger les droits constitutionnels seront affectés. La gravité des problèmes qui peuvent survenir est liée à l'absence de systèmes administratifs suffisamment développés pour refléter en temps opportun les changements d'identité juridique depuis la naissance jusqu'au décès.
57. Les migrants adultes, et en particulier les enfants non accompagnés, et les enfants de migrants nés à l'étranger ont souvent des difficultés à conserver ou à recevoir des actes de l'état civil et bénéficier de l'enregistrement des naissances. En conséquence, les migrants rencontrent des difficultés à exercer leurs droits fondamentaux et à accéder aux services de base. De nombreux migrants, en particulier ceux en situation irrégulière, font état de graves difficultés pour faire enregistrer la naissance de leurs enfants dans le pays d'accueil. Les autorités consulaires ou le pays d'origine jouent un rôle essentiel pour remédier à ces obstacles, d'autant plus qu'ils peuvent agir en tant qu'officiers de l'état civil.

## Nationalité et apatridie

58. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient que tout individu a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et le droit à l'enregistrement des naissances, prévoient également le droit à une nationalité.<sup>25</sup> En particulier, la Convention relative aux droits de l'enfant, largement ratifiée, identifie spécifiquement la « nationalité », ainsi que le « nom » et les « relations familiales » comme des attributs faisant partie intégrante de l'identité d'un enfant. Un apatride est une personne qui n'a la nationalité d'aucun État. Sans aucune nationalité, les apatrides font partie des personnes les plus délaissées de la société, car l'absence de nationalité affecte sérieusement leur capacité à jouir des droits de l'homme fondamentaux et les rend vulnérables aux abus et à l'exploitation.
59. La cible 16.9 appelle les États à fournir une identité juridique à tous, y compris l'enregistrement des naissances. Cette cible est pertinente pour traiter de l'apatridie, car la nationalité (qui est la solution à l'apatridie), peut être une caractéristique fondamentale de l'identité juridique (avec d'autres caractéristiques de base telles que le nom, le sexe, le lieu et la date de naissance. cf. définition opérationnelle de l' « identité juridique »).<sup>26</sup> Nationalité, telle que reconnue ou conférée par une autorité compétente, englobe à la fois le statut de ressortissant d'une personne, ainsi que son un statut formellement reconnu en tant qu'apatride lorsqu'une personne n'a pas de nationalité.

---

25 Article 15(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 24(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 7(2) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

26 Voir le paragraphe 23 ci-dessus.

60. Les « autorités d'identification légalement reconnues » (cf. définition opérationnelle de l' « identité juridique »)<sup>27</sup> aux fins de la reconnaissance ou de l'attribution de la nationalité désignent les autorités compétentes sur les questions de nationalité dans un pays donné. La compétence dans ce contexte concerne l'autorité chargée de : conférer ou retirer la nationalité aux individus ; clarifier le statut de la nationalité lorsque la nationalité est acquise ou retirée ; délivrer une preuve de la nationalité<sup>28</sup> ; et procéder à la détermination formelle de l'apatridie<sup>29</sup>.
61. La nationalité étant une caractéristique fondamentale de l'identité juridique, la preuve de la nationalité est un type de « preuve de l'identité juridique » (cf. définition opérationnelle de la « preuve de l'identité juridique » ci-dessus). La preuve de la nationalité peut prendre plusieurs formes, notamment des cartes ou numéros d'identité de nationalité, des certificats de nationalité, des cartes consulaires, des passeports et, dans certains régimes de jus soli, des actes de naissance. La preuve qu'une personne est officiellement reconnue comme apatride est également un type de preuve d'identité juridique et peut prendre la forme d'une décision écrite, d'un document ou d'un autre titre délivré par l'autorité compétente qui reconnaît officiellement l'apatridie de l'individu.
62. Les individus peuvent être exposés au risque d'apatridie s'ils ont des difficultés à prouver qu'ils ont des liens avec un État, et l'absence d'enregistrement des naissances peut créer un tel risque. L'enregistrement de la naissance d'un enfant est la première étape de l'établissement de son identité juridique et comprend généralement des informations clés, telles que l'identité des parents de l'enfant, ainsi que la date et le lieu de naissance, qui permettront d'établir la nationalité de l'enfant en vertu du droit de l'État où il est né ou en vertu du droit d'autres États avec lesquels l'enfant a un lien pertinent. Par conséquent, l'enregistrement des naissances est essentiel pour réaliser le droit de l'enfant à une nationalité et contribuer à prévenir l'apatridie.
63. Les individus peuvent également être laissés apatrides dans le cas où ils ne peuvent pas obtenir de documents prouvant leur nationalité. Dans certains pays, la possession d'une carte d'identité nationale en cours de validité est, en pratique, considérée comme indiquant un droit à la nationalité en vertu de la loi. Cela signifie que les personnes qui peuvent avoir droit à la nationalité en vertu de la loi, mais qui ne peuvent pas obtenir une carte d'identité nationale pour prouver ce droit (souvent en raison d'une discrimination ou de l'absence d'un acte de naissance), sont traitées comme des non-nationaux et exclues des avantages qui découlent de la possession d'une nationalité.
64. Dans le cas des apatrides dans un contexte migratoire (y compris les réfugiés qui peuvent être apatrides), la cible 16.9 peut également être utile pour identifier et protéger les apatrides par leur reconnaissance officielle en tant qu'apatrides et par les documents prouvant ce statut jusqu'à ce qu'ils puissent acquérir une nationalité<sup>30</sup>.

## Migration, déplacement forcé et preuve de l'identité juridique

65. Les réfugiés, les personnes déplacées, les migrants et les rapatriés sont confrontés à des difficultés particulières pour prouver leur identité juridique, car les pièces d'identité sont souvent perdues ou détruites pendant le déplacement. Veiller à ce que les personnes déplacées de force et les rapatriés aient la preuve de leur identité juridique est un élément clé pour assurer qu'ils ne sont pas laissés de côté dans la réalisation de la cible 16.9 de l'objectif de développement durable.

---

27. Ibid.

28 Voir paragraphes 27-3, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Manuel sur la protection des apatrides, 30 juin 2014, disponible sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944>

29. Paragraphe 65, Ibid.

30. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Les Objectifs de Développement Durable et l'éradication de l'apatridie, mars 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5c0785c54>



66. Le Pacte mondial pour les réfugiés, qui a été affirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018, reconnaît le rôle clé que jouent l'enregistrement et la documentation des demandeurs d'asile et des réfugiés dans la facilitation de la fourniture de l'aide humanitaire, la protection et des solutions. Les États sont principalement responsables de l'enregistrement et de la fourniture d'une preuve d'identité juridique aux réfugiés, mais peuvent être soutenus par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour se faire si nécessaire. Il existe souvent des systèmes d'identité juridique qui sont exclusivement axés sur l'enregistrement et la fourniture de certificats d'identification aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, souvent liés à la détermination du statut de réfugié et au traitement des dossiers liés à la protection et aux solutions. Il est important que le certificat d'identification délivré par ces systèmes fournisse une preuve légalement reconnue de l'identité juridique des demandeurs d'asile et des réfugiés. Lorsque les États mettent en place des systèmes d'identité juridique qui incluent la population résidente, les réfugiés devraient pouvoir être s'y inscrire afin d'éviter toute discrimination.
67. En outre, les naissances d'enfants réfugiés et les décès de réfugiés devraient être enregistrés dans le système d'enregistrement des faits d'état civil de l'État d'accueil. L'enregistrement des faits d'état civil est également un outil qui peut faciliter la protection et les solutions pour les réfugiés et les migrants ainsi que pour les personnes déplacées internes. Bien que l'enregistrement des naissances n'entraîne pas nécessairement l'attribution de la nationalité aux enfants de réfugiés et de migrants, il contribue à reconnaître leur identité juridique et à prévenir le risque d'apatridie.<sup>31</sup>
68. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays comportent une disposition spécifique visant à garantir que les personnes déplacées internes ont le droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique et qu'elles reçoivent tous les certificats d'identification nécessaires à la jouissance et à l'exercice de leurs droits.<sup>32</sup> Les rapatriés doivent également prouver leur identité juridique afin de faciliter leur retour et leur réintégration, et d'atténuer le risque de nouveaux déplacements.
69. Fournir une preuve d'identité juridique aux personnes déplacées de force et aux rapatriés peut contribuer à combler le fossé entre l'aide humanitaire et le développement. Elle peut accroître les possibilités de subsistance et l'inclusion économique, permettant aux réfugiés de contribuer davantage aux communautés d'accueil. Ce sont tous les objectifs clés du Pacte mondial pour les réfugiés.
70. Les migrants peuvent laisser des documents derrière eux lorsqu'ils fuient, les perdre pendant le voyage ou les voir confisqués par des passeurs ou des fonctionnaires corrompus. Les documents peuvent être détruits par un conflit ou une catastrophe, ce qui complique l'accès aux preuves d'identité. Les migrants peuvent donc avoir du mal à prouver leur état civil et, par conséquent, leur nationalité lorsqu'ils ont des difficultés à conserver ou à obtenir des documents tels que des actes de mariage ou de naissance, et autres documents d'identité légaux. Ces documents, en particulier lorsqu'ils sont délivrés dans le cadre de procédures tardives, peuvent reposer sur le témoignage de la communauté d'origine ou du lieu de naissance : les migrants ont souvent plus de difficultés à y accéder, en raison de la perte de leurs liens et des obstacles pratiques à la communication au fil du temps. Même lorsque des cadres pour l'enregistrement universel des naissances sont en place, les fonctionnaires peuvent refuser d'enregistrer la naissance des enfants de migrants, que la situation migratoire du parent soit régulière ou non, en croyant que cela confère la nationalité - même dans les cas où ce n'est pas le cas.

---

31. Pacte mondial des Nations Unies pour les réfugiés, paragraphe 82.

32. Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 20.

## Ampleur du problème

71. Le nombre d'individus sans identité juridique dans le monde est certainement considérable, compte tenu de l'absence de couverture universelle des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil dans un certain nombre de pays. Le nombre de personnes sans identité juridique varie en fonction des différentes approches. Indépendamment des sources de ces estimations, dans tous les cas, un nombre important de personnes ne sont pas en mesure de prouver leur identité et, par conséquent, d'accéder à un certain nombre de services, y compris les services du secteur public et du secteur privé. Par exemple, selon les estimations les plus récentes de la Banque mondiale <sup>33</sup>, environ un milliard de personnes dans le monde, dont la moitié en Afrique, n'ont pas d'identification juridique pour prouver leur identité. Plus précisément, 81 % d'entre elles vivent en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, 47 % n'ont pas l'âge de l'identification nationale dans leur pays, 63 % vivent dans des économies à revenu moyen de tranche inférieure, tandis que 28 % vivent dans des économies à faible revenu. De plus, l'UNICEF estime qu'environ 50 millions de nouveau-nés dans le monde ne sont pas enregistrés ou dotés d'un acte de naissance/identité juridique au cours d'une année donnée.

## Migrants, personnes déplacées et apatrides

72. Fin 2017, il y avait 258 millions de migrants internationaux, ou de personnes vivant dans des pays différents de ceux de leur naissance.<sup>34</sup> En 2018, il y avait 70,8 millions de personnes déplacées de force dans le monde, dont 25,9 millions de réfugiés, 3,5 millions de demandeurs d'asile et 41,3 millions de personnes déplacées internes.<sup>35</sup> Il n'existe actuellement aucune donnée faisant autorité sur la proportion de réfugiés et de personnes déplacées internes qui n'ont pas de preuve d'identité juridique.<sup>36</sup>

73. Fin 2018, on comptait 3,9 millions de personnes déclarées apatrides, bien qu'il s'agisse probablement d'une sous-estimation importante. Les États sont chargés de fournir une preuve d'identité juridique aux apatrides sur leur territoire (cf. sous-section sur la nationalité et l'apatridie ci-dessus).

74. Le Pacte mondial sur les migrations, qui a été affirmé en décembre 2018, exprime, parmi ses objectifs (objectif 4), l'engagement des États à fournir à tous les migrants une preuve de leur identité juridique et des documents adéquats afin de garantir des procédures de migration efficaces, des prestations performantes de services et une meilleure sécurité publique. Selon le texte qui accompagne l'objectif 4, sa réalisation dépend principalement de l'État de nationalité, bien que les États doivent en général délivrer aux migrants des documents adéquats et des documents d'état civil afin de leur permettre d'exercer effectivement leurs droits fondamentaux. La réalisation de cet objectif se décline en sept actions distinctes qui englobent l'amélioration des systèmes d'état civil pour l'harmonisation des documents de voyage, l'accès aux services et documents consulaires, la réduction des cas d'apatridie et assurer que la garantie de prestation de services n'est pas entravée par l'absence d'identité juridique ou de preuve de nationalité, ainsi que l'introduction de solutions de rechange aux documents standards attestant la nationalité ou l'identité juridique.

75. Les États d'origine doivent aider leurs ressortissants et veiller à ce que leurs autorités consulaires fournissent une assistance adéquate aux personnes qui en ont besoin en ce qui concerne l'identité juridique.

---

33. Desai, Vyjayanti T, Anna Diofasi et Jing Lu, "Le défi mondial de l'identification : qui sont les 1 milliard de personnes sans titre d'identité ?", Banque Mondiale, 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/defi-mondial-de-l-identification-qui-sont-les-1-milliard-de-personnes-sans-titre-d-identite>

34. Département des Affaires Economiques et Sociales des Nations Unies, "International migration report" 2017, disponible à l'adresse : [https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/publications/migrationreport/docs/MigrationReport2017\\_Highlights.pdf](https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/publications/migrationreport/docs/MigrationReport2017_Highlights.pdf)

35. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Rapport sur les tendances mondiales 2018, disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/5d08d7ee7.pdf>

36. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Rapport sur les tendances mondiales 2017, disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/5b27be547/unhcr-global-trends-2017.html>

# Section 3

## Les piliers du système d'identité juridique

### Le système d'enregistrement des faits d'état civil

76. L'enregistrement des faits d'état civil désigne l'ensemble du cadre administratif, juridique et institutionnel, comprenant le personnel, le réseau d'enregistrement, les diverses procédures, les processus de tenue des registres et de récupération, d'émission de certificats, de préparation des résultats, de transfert de données, de prestation de services à d'autres agences, et toutes autres activités relatives à l'état civil dans un pays (ou état, ou province). Le système d'enregistrements de faits d'état civil prend donc en considération la méthode d'enregistrement ainsi que tous les paramètres institutionnels, techniques et juridiques qui lui sont associés. L'enregistrement des faits d'état civil est essentiel à l'identité juridique et est défini comme l'inscription universelle, continue, permanente et obligatoire de la survenance et des caractéristiques des événements relatifs à l'état civil se rapportant à la population, comme prévu par décret ou règlement, conformément aux exigences juridiques de chaque pays, dans le strict respect des règles régissant la protection et la confidentialité des renseignements individuels.<sup>37</sup>

### Le système de gestion de l'identité

77. Bien qu'il n'y ait aucune définition internationalement reconnue de la gestion de l'identité, le terme désigne généralement l'émission d'une preuve ou d'un certificat d'identité pour chaque individu ainsi que le maintien des systèmes de gestion de l'information et des documents relatifs à cette identité.<sup>38</sup> Le système de gestion de l'identité est géré par des autorités juridiques reconnues et désigne l'ensemble du cadre administratif, juridique et institutionnel, comprenant le personnel, le réseau d'enregistrement, les diverses procédures, les processus de délivrance des justificatifs d'identité sécurisés utilisés pour l'identification d'une personne ; souvent ce processus entraînerait également la collecte d'un identifiant biométrique unique (c'est-à-dire l'image faciale ou les empreintes digitales).

### L'approche holistique du système d'identité juridique

78. À travers la synergie d'action, ces deux systèmes constituent le fondement d'un système d'identité juridique prenant en charge l'enregistrement de l'identité juridique, la délivrance d'une preuve d'identité juridique pour chaque individu et le maintien de systèmes de gestion de l'information et des documents relatifs à cette identité.

79. Une approche holistique d'un système d'identité juridique implique l'introduction de chaque nouvelle identité juridique dans le système d'identification lorsque la naissance est enregistrée, et son retrait juste après le décès.

80. Par conséquent, dans le modèle contemporain, l'enregistrement des faits d'état civil fournit non seulement un certificat d'identité aux nouveau-nés, mais permet également l'accès crucial au système d'identité juridique, que ce soit par le biais du registre de l'état civil autonome ou registre de la population autonome ou par le biais d'un accès direct, dans le cas où les registres de la population sont incorporés dans le système de gestion de l'identité.

81. Ensuite, l'autorité de gestion de l'identité légalement reconnue, en temps opportun, ajoute des niveaux d'informations supplémentaires et pertinentes, telles qu'il est prescrit par la loi, notamment l'image faciale, les empreintes digitales et autres éléments biométriques. Ces niveaux permettent une identification sans équivoque des personnes et de l'identité juridique correspondante. La délivrance de cartes d'identité donne aux individus un accès aux services publics et privés, ainsi qu'à d'autres documents, comme les permis de conduire, les passeports, les cartes bancaires et ainsi de suite.

37. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 279.

38. Manuel sur les systèmes d'enregistrement de l'état civil et de statistiques de l'état civil : Management, Operation and Maintenance, Révision 1, Nations Unies, New York, 2018, paragraphe 80, disponible ici : <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/les/Handbooks/crvs/crvs-mgt-F.pdf>

82. À tout moment, à la suite de l'enregistrement d'autres faits de l'état civil tels qu'un mariage, un divorce ou un changement de nom, d'autres niveaux d'informations pertinentes à l'identité juridique sont intégrés dans le système d'identité juridique. À l'autre extrémité du cycle de vie, l'enregistrement des faits d'état civil joue également un rôle crucial dans la déclaration d'un décès au registre de l'état civil ou de la population et au système de gestion de l'identité, afin que les archives soient modifiées en conséquence, et que ces identités soient retirées ou marquées « décédé ».

## La mise en place du système d'identité juridique – les normes générales

83. Le Programme des Nations Unies pour l'identité juridique (voir ci-dessus) désigne l'approche holistique de l'enregistrement de tous les faits de l'état civil, la production de statistiques de l'état civil, l'implantation et le maintien de registres de population et d'un appareil de gestion de l'identité de la naissance à la mort avec l'obligation de la pleine interopérabilité simultanée<sup>39</sup> entre ces fonctions, selon les normes et recommandations internationales et conformément aux droits de toutes les personnes concernées, dont le droit à la vie privée. Tous les États membres doivent adopter et mettre en place ce programme sous forme d'un mécanisme systématique et perpétuel afin d'assurer l'identité juridique pour tous.
84. À travers leurs efforts visant à établir l'identité juridique de toutes les personnes sur leur territoire, les États membres doivent promouvoir l'intégration de communautés autrement marginalisées et pauvres et ne doivent pas les laisser davantage de côté dans l'esprit d'implémenter le principe essentiel de l'enregistrement des faits d'état civil universel selon les normes internationales.
85. Les États membres ont également la responsabilité de reconnaître la personnalité juridique de tous les individus présents sur leur territoire, sans préjudice sur la base de la nationalité (ou son absence), du statut juridique, du genre ou de la durée du séjour. Dans le cas des personnes déplacées dont la preuve d'identité juridique pourrait avoir été perdue, détruite ou confisquée lors de conflits ou de catastrophes naturelles, les États doivent délivrer une preuve d'identité juridique. Pour les réfugiés, les États membres sont les premiers responsables de la délivrance des preuves d'identité juridique, y compris les papiers d'identité<sup>40</sup>, mais la délivrance de preuves d'identité juridique aux réfugiés peut également être administrée par une autorité internationalement reconnue et mandatée<sup>41</sup> telle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, en vertu de son mandat de protection des réfugiés. Dans de telles circonstances, les États membres doivent reconnaître les justificatifs d'identité émis par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux demandeurs d'asile et aux réfugiés comme preuve d'identité juridique.
86. La protection des données à caractère personnel et des droits de l'individu à la vie privée et au consentement quant à la manière dont ses données sont traitées, gérées et consultées par les organismes publics et privés est d'une importance fondamentale. Étant donné que la collecte, l'usage, le partage, l'accès, la fusion, et les autres traitements de données à caractère personnel dans les systèmes d'identité juridique constituent une ingérence dans le droit à la vie privée et dans d'autres droits, les États doivent démontrer que chacune de ces actions est réalisée dans un but légitime et est un moyen nécessaire et proportionné de réaliser cet objectif. Tous les États membres doivent adopter des lois de protection des données et de la vie privée qui assurent la protection des données d'identité des individus entre les mains desdits États, permettent aux individus de voir comment leurs données sont collectées, utilisées, partagées, fusionnées, accédées et autrement traitées par des organismes publics et privés et dans quel but, et donnent aux individus le droit de s'opposer aux traitements des données à caractère personnel, lorsque cela ne va pas à l'encontre de la raison même de la délivrance de l'identité juridique, ou contre la rectification ou la suppression de données à caractère personnel non pertinentes ou fausses.

---

39. Dans ce contexte, l'interopérabilité fait principalement référence à la capacité d'assurer que les systèmes utilisent les mêmes définitions, classifications et méthodologies, ainsi que des plateformes technologiques compatibles permettant une harmonisation complète des interfaces et des protocoles d'accès. L'interopérabilité entre fonctions ne signifie pas un accès complet et une manipulation des archives et du contenu de tout système.

40. Convention relative au statut des réfugiés de 1951, article 27.

41. Convention relative au statut des réfugiés de 1951, article 25.

## Mise en place - spécificités

87. Lors de la mise en place de l'approche holistique de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité, les États membres doivent garantir l'enregistrement universel de tous les faits de l'état civil prenant place dans le pays, principalement les naissances et les décès. Cela nécessite la garantie que le réseau des officiers de l'état civil couvre l'entièreté du pays et que les officiers de l'état civil, dans leur rôle de fonctionnaires, fournissent les services d'enregistrement de manière continue, obligatoire et confidentielle. Les deux composants majeurs se réfèrent au cadre juridique pour l'enregistrement des faits d'état civil mis à jour et à l'extension du réseau d'officiers de l'état civil afin de couvrir toutes les régions, les deux étant reconnus clairement comme des fonctions et responsabilités gouvernementales.
88. Dans les pays où le système d'enregistrement des faits d'état civil a été négligé pendant des périodes de temps prolongées, l'agence de gestion de l'identité, si elle a intégré la fonction d'enregistrement des faits d'état civil, doit initialement répondre à un défi particulièrement important : la délivrance de cartes d'identité aux personnes vivantes, adultes et enfants, dont la naissance n'a jamais été enregistrée ou n'ayant jamais reçu leur certificat de naissance. L'agence devra donc développer des mécanismes afin d'assurer l'enregistrement de toutes les naissances, et de toutes les morts, dans le pays, tout en délivrant des documents d'identité à ceux qui n'en ont jamais possédé. Cela affecte tout particulièrement les enregistrements tardifs des naissances, qui doivent être comptabilisés séparément des naissances actuelles, ou des enregistrements de décès. Il est important d'avoir des dispositions législatives permettant l'enregistrement de la mort des individus dont la naissance n'a jamais été enregistrée. Au final, cependant, il est attendu de l'agence qu'elle transforme ses opérations en procédures de routine concernant la délivrance d'actes de naissance et de décès ainsi que de cartes d'identité.
89. Un autre défi auquel l'agence de gestion de l'identité devra faire face, particulièrement si elle a incorporé aux registres d'état civil, sera d'assurer la production de statistiques de l'état civil régulières, précises et fiables. Toutes informations sur le déroulement de l'événement et les caractéristiques des acteurs concernés selon les normes statistiques internationales doivent être incorporées dans les procédures et protocoles de rapport. L'établissement de voies de communication avec l'autorité de la statistique publique est encore un autre composant critique du processus entier d'instauration d'un enregistrement des faits d'état civil global, de statistiques de l'état civil et d'un système de gestion de l'identité au niveau national.
90. Lorsque la gestion de l'identité n'est pas prise en charge par une agence de gestion de l'identité, l'établissement d'un cadre réglementaire pour la coopération et le partage de données entre les autorités responsables est une condition préalable à la mise en place d'une approche holistique du système d'identité juridique. Cet accord implique également le pouvoir sur le registre de la population. Ce pouvoir peut être confiée à une ou plusieurs des agences responsables de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité. Les pays peuvent également choisir de créer une nouvelle agence chargée spécifiquement de maintenir le registre de population.<sup>42</sup> Quel que soit le choix de l'autorité en charge du registre de la population, le pouvoir d'ajouter et de mettre à jour des informations à caractère personnel spécifiques dans le registre de la population reste uniquement sous la responsabilité de l'autorité désignée par la loi pour l'enregistrement de ces informations.

---

42. Il est important de souligner qu'un registre de la population n'implique pas forcément une base de données centralisée. Dans nombreux pays, une approche fédérée est appliquée, selon laquelle l'établissement, le maintien et la gestion d'un registre de la population sont la responsabilité de l'administration d'une division civile majeure et les mises à jour sont soumises à des protocoles spécifiques entre ces registres séparés. De telles dispositions permettent d'ajouter du contenu au registre de la population qui est particulièrement pertinent pour une division civile majeure spécifique, en plus de ceux qui sont obligatoires selon la loi du pays.

91. Le graphique ci-dessous représente le modèle de l'approche holistique de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité recommandée par les Nations Unies, adapté des Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3 des Nations Unies.
92. L'établissement, la gestion et le maintien d'un registre de la population basé sur un mandat juridique clair fournissent un mécanisme nécessaire à de nombreuses fins administratives et statistiques. En pratique, un registre de la population ne peut pas être décrit comme tel sans être lié à l'enregistrement des faits d'état civil, ce qui constitue de l'information fondamentale à sa mise à jour, avec des changements d'adresse. Dans ce contexte, les registres de population sont une sorte de recensement continu, couvrant la structure de la population à n'importe quel moment donné dans le temps, avec toutes les modifications y prenant place tous les jours et en tout temps.
93. Le principe essentiel des registres de population et de leur fonctionnement est que le système d'enregistrement des faits d'état civil est positionné de façon unique, afin de fournir des données d'identité juridique à saisir dans les registres de population, dont les niveaux additionnels de données d'identité dus à l'enregistrement de faits de l'état civil au cours de la vie d'un individu.
94. Plus particulièrement, les registres de population sont initialement établis depuis un inventaire d'informations sur les habitants d'une certaine zone (souvent un recensement d'informations). Dans beaucoup de pays, le registre de la population est établi à partir des données récoltées lors d'une adhésion massive au programme d'identification national, ce après quoi l'identité juridique a été soit prouvée grâce à présentation des certificats d'enregistrement des faits d'état civil ou en l'absence d'archives des faits de l'état civil, établi à travers une procédure officielle conférant l'identité juridique.
95. Une fois établies, les informations d'identité juridique au sein des archives personnelles dans le registre sont soumises à des mises à jour continues lors d'évènements tels que les naissances, les décès, les adoptions, les légitimations, les identifications, les mariages, les divorces, les annulations et séparations judiciaires, les changements de nom ou de sexe, et les changements de domicile. Une connexion efficace avec l'autorité d'enregistrement des faits d'état civil est donc un élément fondamental au bon fonctionnement du registre de population.
96. Autre que les informations d'identité juridique, un registre de la population recueille généralement des informations sur l'adresse de domiciliation enregistrée. Ces informations sont utilisées pour la prestation de services, à des fins fiscales, pour la création de listes électorales, etc. La fonction d'enregistrement d'adresses peut être appliquée par les mêmes autorités locales en charge de l'enregistrement des faits d'état civil, comme une fonction séparée et règlementée par la loi, ou par des autorités désignées. Bien que l'adresse de domiciliation soit un élément important des archives personnelles d'un registre de population, elle présente une pertinence limitée concernant l'identité juridique d'une personne.
97. Dans la pratique récente des pays et zones introduisant et maintenant des registres de population, l'attribution d'un identifiant unique (souvent appelé numéro unique d'identification) à chaque individu à la naissance, et son retrait après la mort de l'individu, s'est avéré être un instrument efficace permettant d'assurer la qualité des informations individuelles, des liens entre différents registres, d'éviter les duplications et de donner lieu à un contrôle plus fiable de la qualité du contenu du registre.

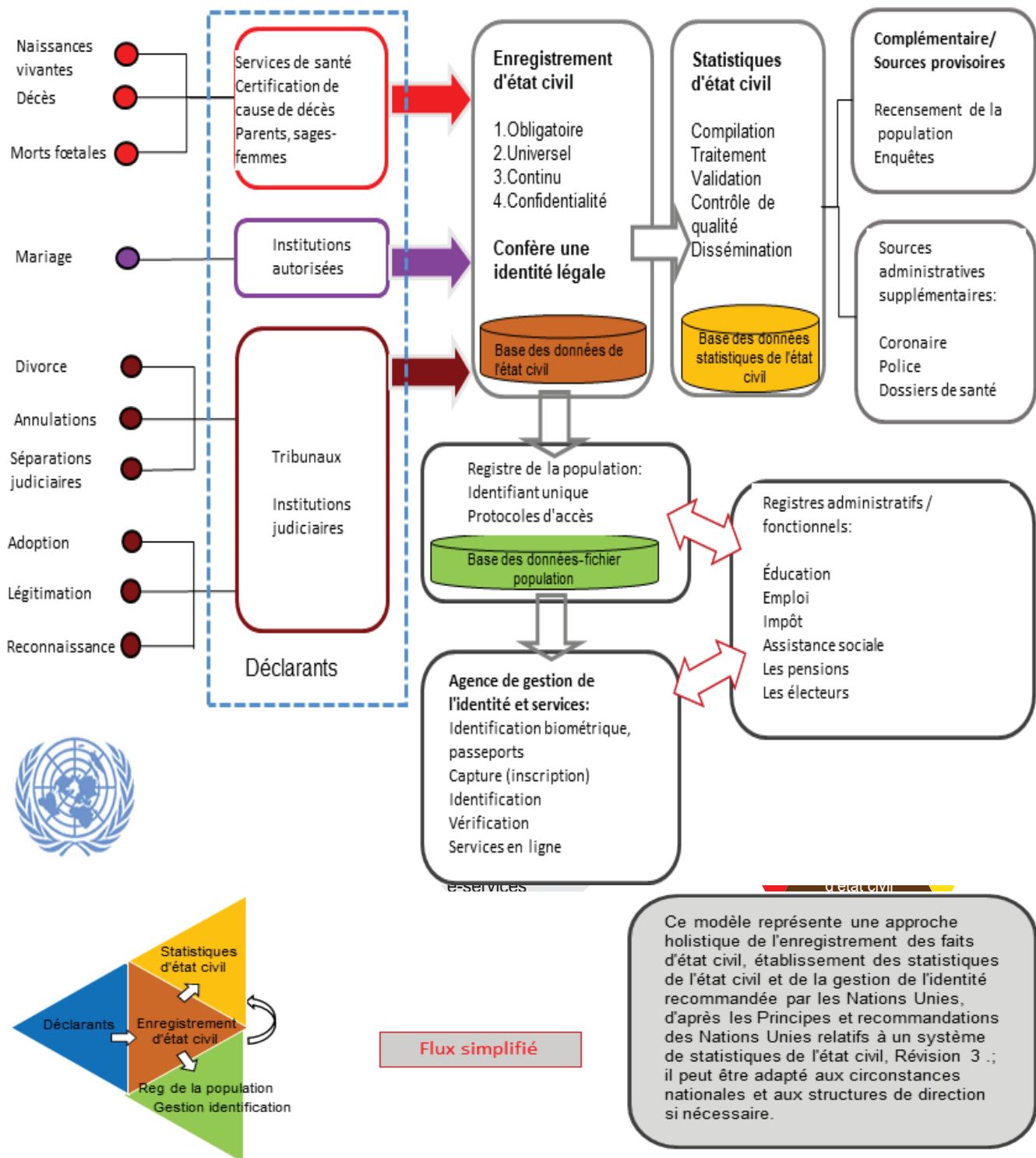
98. Cependant, il est important de relever que les numéros uniques d'identification comportent des risques particuliers, car ils peuvent faciliter la liaison des informations personnelles à travers toutes les bases de données utilisant ces numéros uniques d'identification, ce qui permet un profilage complet des personnes concernées.<sup>43</sup> Par conséquent, des garanties juridiques, institutionnelles et techniques strictes sont requises afin de protéger le numéro unique d'identification d'un accès non autorisé et de limiter leur usage dans la mesure nécessaire à la prestation de services publics ainsi que d'empêcher leur usage excessif. Il est en outre recommandé que les numéros soient encodés afin de permettre un appariement délibéré entre les systèmes lorsqu'il est approprié et autorisé, sans propager un seul numéro à travers les systèmes, afin de minimiser les risques potentiels. Le détournement d'usage, par exemple, vers le secteur privé, doit être évité. Des mesures empêchant leur usage dans le but d'apparier des individus à travers de multiples organisations, bien qu'il n'y ait aucune base juridique le permettant, doivent être prises.
99. Du point de vue de la production de statistiques de l'état civil régulières, précises, comparables et fiables, l'introduction et le fonctionnement des registres de population représentent un pas important pris dans la bonne direction. Comme indiqué ci-dessus, les registres de population sont gérés par le gouvernement à des fins administratives. Cette approche entraîne des processus systématiques où tous les protocoles et responsabilités de toutes les institutions impliquées (institutions de santé publique et privée, officiers de l'état civil, opérateurs des registres de population, services de statistiques officiels) sont bien développés et intégrés dans la routine quotidienne. Les registres de population utilisés comme une source de statistiques de l'état civil permettent d'assurer un accès actualisé aux informations individuelles et constituent une opportunité de lier les informations individuelles avec d'autres sources de données, améliorant ainsi la qualité de l'information.
100. Le schéma ci-dessous présente un modèle étant actuellement introduit et mis en place dans de nombreux pays développant des approches globales à ce processus en liant la fonction d'enregistrement des faits d'état civil, la gestion de l'identité et la fonction de statistiques de l'état civil. Par sa nature, la fonction de l'enregistrement des faits d'état civil, en termes de ses implications juridiques, est quand même séparée, car ses procédures d'émission de documents juridiques liées à l'état civil des individus nécessitent, par définition, des protocoles appropriés et stricts. L'établissement et le maintien des registres de population, dans ce modèle, vont de pair avec la fonction d'enregistrement des faits d'état civil. L'agence des statistiques de l'état civil demeure dépendante de l'autorité de statistique publique, qui est responsable de la production régulière de statistiques de l'état civil basée sur les archives fournies par les registres de population ou par l'agence d'enregistrement des faits d'état civil. La fonction de gestion de l'identité est fermement intégrée à travers l'accès aux registres de population et l'émission de documents d'identité biométriques à des moments différents de la vie d'un individu.

---

43. Voir l'interdiction constitutionnelle des numéros uniques d'identification pouvant être appliquée dans tous les secteurs en Allemagne et en Hongrie. D'autres pays ont trouvé des mécanismes utiles et efficaces ne nécessitant pas de numéros uniques d'identification ou au moins leur conservation dans une base de données centrale.



Schéma 1. Système d'enregistrement, Statistiques de l'état civil et système de gestion d'identité



Note : La flèche entre le registre de la population et le registre administratif/fonctionnel n'indique pas une circulation libre d'informations complète entre ces deux composants. Elle indique en fait qu'elle facilite et garantit l'interrogation des deux extrémités en termes de confirmation de la validité et de l'exactitude des informations. Il en va de même pour l'interopérabilité entre l'agence de gestion de l'identité et les registres administratifs/fonctionnels.



101. Ce modèle global permet d'assurer qu'un mécanisme conférant l'identité juridique à tous de manière continue, universelle et inclusive, de la naissance à la mort, soit établi. Cela permet également de s'appuyer sur l'interopérabilité du système afin de permettre un accès pour tous à tous les services de façon efficace et égale et de développer d'autres registres ayant des buts différents en utilisant les mêmes définitions, classifications et méthodologie générale. Il est conseillé aux pays d'adopter cette solution longitudinale de développement simultané de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité basée sur des fondements législatifs uniques et sur une méthodologie générale.

## Identité juridique pour les demandeurs d'asile et les réfugiés

102. L'enregistrement des réfugiés est essentiel pour les personnes concernées, et également pour que les États sachent qui est arrivé. Il facilite également l'accès à l'aide de base et à la protection, y compris pour ceux ayant des besoins spécifiques. Il s'agit d'un outil important pour assurer l'intégrité des systèmes de protection des réfugiés et dans la prévention et le combat contre la fraude, la corruption et le crime, notamment la traite des personnes. L'enregistrement est donc un composant clé dans la protection des populations déplacées.<sup>44</sup>

103. C'est aux États que revient la responsabilité d'enregistrer les demandeurs d'asile et les réfugiés et de leur fournir une preuve d'identité juridique.<sup>45</sup> En soutien des pays concernés, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, en collaboration avec les États et acteurs pertinents, contribuera, grâce à ses ressources et à son expertise, à renforcer la capacité nationale pour l'enregistrement individuel et la documentation, y compris pour les femmes et les filles, quel que soit leur état matrimonial, sur demande. Ces mesures incluront un soutien à la numérisation, à la biométrie et à d'autres technologies pertinentes, ainsi que la collecte, l'usage et le partage de données d'enregistrement de qualité, désagrégés par âge, genre, handicap et diversité, conformément aux principes de protection des données et de confidentialité.<sup>46</sup>

104. Les systèmes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés qui lui sont propres, sa capacité et son expertise dans l'enregistrement des réfugiés, y compris en situation d'urgence et d'afflux massif, peuvent apporter un soutien efficace aux États, conformément aux normes établies.<sup>47</sup> Les États sont en train d'assumer une plus grande responsabilité quant à l'enregistrement des réfugiés et la gestion de l'identité, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés leur fournissant une assistance technique afin d'assurer des transitions responsables, ce qui mènera à une protection améliorée et à un accès élargi aux droits. Il est important que les principes de protection des réfugiés, y compris ceux relatifs à la confidentialité, à la protection des données et à la vie privée soient pris en considération dans la législation et les pratiques nationales et que les documents d'identité délivrés aux demandeurs d'asile et aux réfugiées soient légalement reconnus comme preuve de leur identité juridique dans la législation nationale. Cela peut faciliter l'accès aux services du secteur public et privé (tels que la connectivité mobile et les services bancaires), et également soutenir la mise à disposition d'aide humanitaire sous forme de liquidités ainsi qu'une meilleure inclusion économique, permettant aux réfugiés de contribuer davantage aux communautés hôtes.

105. Les États faisant partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 doivent également fournir des documents de voyage permettant un déplacement international aux réfugiés qui résident légalement sur le territoire.

---

44. Pacte mondial pour les réfugiés des Nations Unies, paragraphe 58.

45. Convention relative au statut des réfugiés de 1951, article 27.

46. Pacte mondial pour les réfugiés, paragraphe 58.

47. Voir le « Guide pour la gestion de l'enregistrement et de l'identité » (Guide sur l'enregistrement et la gestion des identités), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, disponible ici : <https://www.unhcr.org/registration-guidance/>, et le « Manuel sur l'enregistrement » (Handbook for Registration, Provisional Release), 2003.

106. L'enregistrement et la documentation des réfugiés peuvent faciliter des solutions durables, dont le retour volontaire et la réintégration des réfugiés à leur pays d'origine. Les accords tripartites entre l'état hôte, les pays d'origine et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés stipulent souvent que la documentation peut agir comme documents de voyage. Les pays d'origine doivent être soutenus afin de fournir des documents d'identité, y compris des documents de remplacement, aux réfugiés de retour, dans le cadre des mesures de facilitation de la réinsertion.

## Identité juridique dans le contexte de l'apatridie

107. Lorsque les individus ont des difficultés à établir leur droit à la nationalité ou à prouver ce droit, ils peuvent devenir apatrides. Afin d'établir le droit à la nationalité, une personne doit démontrer ses liens au pays, souvent grâce à une preuve de naissance sur le territoire et de parenté. Ces liens étant rapportés lors de l'enregistrement des naissances, un enregistrement universel des naissances est un élément essentiel du droit à la nationalité.

108. Ainsi, afin d'éviter l'apatridie, les États doivent s'assurer qu'une preuve de nationalité, lorsqu'elle est requise, est accordée à tous ceux ayant droit à la nationalité selon la loi. Une fois de plus, sachant que les critères d'acquisition de la nationalité se basent sur les liens qu'une personne a avec un état, généralement grâce au lieu de naissance ou à la parenté, l'enregistrement universel des naissances est essentiel à la concrétisation du droit à la nationalité.

109. Concernant l'apatridie, la Note d'orientation du Secrétaire général de 2018 déclare que les Nations Unies doivent « travailler avec les États afin d'assurer que l'enregistrement universel des naissances, l'enregistrement des faits d'état civil et les systèmes nationaux d'identité soient liés au niveau national et afin de renforcer la capacité nationale à choisir pour la gestion de l'identité une approche axée sur le cycle de vie, une administration publique et une comptabilité efficace à cet effet. <sup>48</sup> Garantir un enregistrement universel des naissances peut impliquer « des approches créatives, telles que par des unités mobiles d'enregistrement, ou en combinant l'enregistrement des naissances et de l'état civil avec d'autres campagnes nationales, telles que les efforts d'inoculation de la santé publique, la scolarisation, et les bourses d'accompagnement social, qui ont toutes mené à une hausse de la couverture de l'enregistrement des naissances. <sup>49</sup> Sachant que l'enregistrement des naissances ne se passe pas toujours de façon immédiate, un plaidoyer avec les États pour promouvoir des procédures d'enregistrement des naissances tardif est également réalisable. Afin de s'assurer que ceux ayant droit à la nationalité possèdent les documents permettant de prouver ce droit, un plaidoyer contre les lois, politiques et pratiques discriminantes ou exclusives peuvent également être réalisées. Grâce à un renforcement des capacités et de l'entraînement, des tribunaux compétents et des autorités administratives peuvent confirmer avec précision si une personne est oui ou non un ressortissant du pays, en s'assurant que tous ceux ayant eu accès à la nationalité selon la loi d'un état soient reconnus comme des ressortissants dans la pratique.

110. Le soutien garantissant un accès efficace à l'enregistrement des faits d'état civil implique aussi bien souvent des activités pour l'autonomisation des individus. Les personnes doivent être conscientes de leur droit et de leur accès à l'identité et aux documents de nationalité. Des activités telles que des campagnes d'information du public et d'éducation jouent un rôle important dans la sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances, et il est possible que certains individus aient besoin d'aide juridique afin pouvoir bénéficier de ces droits et procédures.

---

48. Secrétaire général des Nations Unies, Note d'orientation du Secrétaire général : Les Nations Unies et l'apatridie, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/5c580e507.html>.

49. Ibid.

## Registres fonctionnels

111. Lors de la répartition des responsabilités diverses, les gouvernements établissent différents registres afin d'assurer une prestation efficace des services dans la réalisation de leur mandat de gouverner la population. Ces registres peuvent être appelés registres 'fonctionnels', en termes plus généraux et génériques, sachant que leur but est directement lié à l'exercice des responsabilités du gouvernement sous une fonction spécifique, et qu'il n'y a pas de statut juridique conféré par la création d'un dossier d'identité dans ces systèmes. Les exemples de tels registres sont nombreux dans tout pays, que ce soit des registres fiscaux, des registres de l'emploi et du chômage, des registres de sécurité sociale, des répertoires d'entreprise, des registres d'effectifs étudiants, des registres du nombre de retraités et des registres électoraux, qui n'en sont que quelques exemples. En effet, la plupart des systèmes de données administratives des gouvernements (tels que les systèmes d'information sur la santé communautaire, les systèmes d'information sur l'éducation, les systèmes d'information sur la gestion de la sécurité sociale) peuvent être considérés comme des registres fonctionnels. Nombreux de ces systèmes de données administratives concernent spécifiquement des données sur les enfants ou les groupes vulnérables afin de fournir des services de soutien, et à ce titre, les données d'identité qu'ils contiennent peuvent être particulièrement sensibles.
112. Dans un environnement régulé, la mise en relation de l'enregistrement des faits d'état civil et ses registres de population avec les registres fonctionnels garantit que seule l'information précise et à jour est accessible pour les registres fonctionnels, que leur contenu est moins exposé à la duplication et à l'omission et assurer que le maintien est plus fiable, car les saisies d'entrée (nouveau-nés) et de sortie (décès), les deux issus de l'enregistrement des faits d'état civil, sont reflétés dans les registres fonctionnels. Comme indiqué ci-dessus, un numéro unique d'identification est un outil important facilitant cette mise en relation des données, mais il devrait être géré de sorte qu'il y ait un processus de jumelage délibéré (à travers l'usage d'un numéro unique d'identification crypté ou d'une étape de jumelage intermédiaire) afin de minimiser pour les individus le risque d'usage non intentionnel de données ou les brèches de système.

## Quels sont les risques?

113. Bien que la mise en place de systèmes d'identité juridique puisse créer des outils performants aidant à faire faces aux défis du développement durable et de la promotion et protection d'un nombre de droits de l'homme, il est important de considérer pleinement tous les risques et impacts négatifs potentiellement liés à de tels systèmes. Dans ce contexte, il est important de garder à l'esprit que les effets des systèmes d'identité juridique varient considérablement selon les pays et qu'ils dépendent fortement du contexte social, culturel, politique et économique, de la structure et du pouvoir des institutions publiques, des cadres juridiques et de l'existence ou absence de participation publique.
114. Sachant que les systèmes d'identité juridique sont par nature des systèmes complets et nationaux, leurs impacts affecteront tous les habitants du pays concerné. Tout défaut dans la mise en place des systèmes d'identité juridique peut donc avoir des conséquences considérables pour des millions de personnes. Les risques associés à la réalisation des objectifs de développement et la jouissance des droits de l'homme peuvent être groupés à peu près en deux catégories.
115. Premièrement, les systèmes d'identité juridique eux-mêmes peuvent être source d'exclusion, allant à l'encontre de leur but, si l'enregistrement devient une exigence formelle ou 'de facto' de l'exercice des droits et de l'accès aux services et qu'une couverture complète n'est potentiellement pas atteinte. Des exigences d'enregistrement coûteuses ou difficiles, par exemple, peuvent empêcher des populations pauvres et désavantagées de participer pleinement au système d'identité juridique. Dans certaines régions, les femmes font face à des barrières juridiques ou structurelles qui restreignent leur accès à une identification officielle. Un défaut ou des limitations techniques peuvent aussi contribuer aux exclusions. Par exemple, les systèmes nécessitant de la connectivité pour l'authentification en ligne peuvent être source d'obstacles dans des zones pauvres ou reculées. Les personnes âgées et les membres de groupes

professionnels réalisant principalement des activités manuelles peuvent avoir des difficultés à fournir des empreintes digitales assez claires pour les systèmes d'identité. Les services nécessitant une authentification au moment de la prestation sont source de problèmes pour les personnes âgées ou handicapées qui pourraient ne pas pouvoir voyager. Les personnes transgenres peuvent également faire face à des difficultés lorsque leur nom et leur genre ne sont pas bien désignés dans le système d'identité. Enfin, l'exclusion peut également être le résultat d'une politique ou d'une action gouvernementale directe, par exemple lorsque des documents d'identité sont donnés à un groupe particulier et des documents différents à d'autres.<sup>50</sup>

116. Deuxièmement, les systèmes d'identité juridique peuvent être liés à des risques de confidentialité importants, ce qui pourrait mener à des effets néfastes concernant de nombreux droits de l'homme et le développement durable. Pour commencer, les systèmes d'identité juridique numérisés sont confrontés à des défis de taille concernant la sécurité des données à caractère personnel récoltées, stockées, partagées et autrement traitées. Les bases de données contenant des informations sur des millions de personnes sont très sensibles et des cibles attrayantes pour les attaques d'acteurs criminels. Les brèches de données de toutes sortes peuvent faciliter le vol d'identité; en particulier lorsqu'elles sont connectées à des informations biométriques, qui ne peuvent pas être remplacées, les conséquences peuvent être désastreuses pour les individus concernés.<sup>51</sup>
117. Lorsqu'ils ne sont pas bien conçus, implémentés et dirigés, les systèmes d'identité juridique numérisés récoltent, analysent, partagent, fusionnent et plus généralement traitent des quantités de données excessives, en particulier lorsque l'objectif des systèmes n'est pas bien défini dès le début et qu'il n'y a pas de cadre institutionnel protecteur (ou celui en place est trop faible) mis en place. Une accessibilité trop généreuse des données à caractère personnel à une variété d'entités gouvernementales (et possiblement d'autres acteurs) constitue une menace considérable. Les systèmes de gestion de l'identité intégrés peuvent faciliter l'accès aux informations personnelles à travers le gouvernement et permettre de relier des dossiers individuels dans plusieurs registres de données séparés. Cela peut conduire à un profilage complet des individus par les gouvernements. Ce risque est notamment élevé lorsqu'un seul et unique numéro unique d'identification est propagé à travers les systèmes, ou lorsque les données de nombreux systèmes d'administration sectoriels ou de registres fonctionnels sont centralisées. Une protection juridique importante doit être associée à des outils de conception appropriés tels que le chiffrement des données ou jeton d'authentification, ou en utilisant des registres fédérés afin de minimiser ces risques.
118. Il est important de prêter une attention particulière au détournement d'usage, qui approfondit les impacts sur les droits de toutes les personnes enregistrées. Le détournement d'usage est le phénomène des formes d'usage des données à caractère personnel qui s'étendent continuellement, une fois qu'elles sont récoltées et stockées. Par exemple, les données biométriques initialement récoltées avec pour seul but de délivrer des cartes d'identification pourraient ultérieurement être rendues accessibles aux autorités de maintien de l'ordre public et aux agences de renseignements à des fins de surveillance. Il y a auparavant également eu des cas où les gouvernements créaient des données d'identification, dont des informations biométriques, accessibles aux entreprises afin qu'elles les utilisent à des fins commerciales. Dans certains pays on observe une autre forme de détournement d'usage, lorsque les entreprises deviennent de plus en plus insistantes en demandant aux clients potentiels leur numéro unique d'identification émis par l'état ; de telles pratiques pourraient non seulement intensifier les intrusions dans la vie privée, mais également contribuer à l'exclusion des personnes marginalisées d'accéder même aux services du secteur privé. Par conséquent, l'objectif derrière l'atténuation et finalement l'élimination de ces risques est atteint en garantissant l'identité juridique universelle pour tous de la naissance à la mort et en mettant en place un cadre législatif clair et solide régulant l'accès et la prolifération des informations individuelles.

---

50. Voir Geld A., et Metz A. D., "Identification Revolution – Can Digital ID be Harnessed for Development?" Center for Global Development, 2018, pp. 127-134.

51. Voir le Rapport au Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, A/HRC/39/29, paragraphe 14.

119. Dans ce contexte, il est nécessaire de souligner que de nombreux pays mettant en place ou considérant la mise en place de nouveaux systèmes d'identité juridique ne possèdent pas les cadres juridiques appropriés pouvant protéger le droit à la vie privée de toutes les personnes concernées. Même si le nombre d'États adoptant des lois de confidentialité des données augmente, de telles lois pourraient ne pas être suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de la capacité technique ou institutionnelle permettant de les mettre en œuvre ou de les appliquer. De plus, les lois de confidentialité manquent à l'appel dans de nombreux États ayant un état de droit faible et un niveau de droits politiques et de libertés civiles peu élevé, ce qui augmente considérablement les risques décrits ci-dessus. Il est donc crucial de procéder avec beaucoup de diligence lors de la conceptualisation, la conception, le développement, la mise en œuvre et l'exploitation de ces systèmes. Étant donné que la collecte, le partage et autre traitement des données à caractère personnel dans les systèmes d'identité juridique interfèrent avec le droit à la confidentialité et d'autres droits, ces systèmes doivent être fondés sur la loi accessible au public et suffisamment précise. Les États doivent prouver que le système possède un objectif légitime et que le système d'identité juridique en particulier est un moyen nécessaire et proportionné dans l'atteinte de cet objectif.
120. Des garde-fous juridiques et institutionnels doivent être utilisés afin de minimiser les risques d'abus. Des lois de confidentialité des données applicables aux entités de l'état et au secteur privé qui respectent les normes internationalement communes doivent être adoptées et appliquées. Par exemple, les gouvernements doivent limiter la collecte de données au minimum nécessaire permettant de faire fonctionner un système d'identité juridique. Les lois, les réglementations et les solutions technologiques doivent établir des normes claires et strictes limitant l'accès aux bases de données et aux données à caractère personnel en se basant sur ce que veulent les différents acteurs à travers des réglementations et une législation claire à ces acteurs ayant besoin de données à des fins légales clairement définies. Une exigence de base est que les données à caractère personnel soient traitées uniquement pour les raisons établies par la loi et limitées aux informations personnelles requises pour compléter un service particulier. Ces conditions préalables doivent être appliquées de manière stricte et surveillées régulièrement, préférablement par une autorité publique indépendante. Les mécanismes de correction en cas d'identification incorrecte ou de violation de la vie privée, de la protection des données et de la confidentialité doivent être établis clairement et être impartiaux, simples, transparents, efficaces et accessibles sans frais pour le demandeur.
121. Afin de s'assurer que les systèmes d'identité juridique sont efficaces, et qu'ils respectent et promeuvent les droits de l'homme, il est crucial d'effectuer des évaluations complètes de droits de l'homme et d'impact sur la vie privée avant de passer à la phase de mise en œuvre. En outre, conformément à la cible 16.7 de l'objectif de développement durable, avec son engagement en faveur d'un processus décisionnel réactif, inclusif, participatif et représentatif, elles ne devraient être mises en œuvre que sur la base de consultations larges et inclusives avec toutes les parties prenantes concernées, en particulier les populations marginalisées.
122. Le coût des différentes options est un autre élément important à prendre en compte, avec le risque de trop dépenser sur des technologies qui ne sont pas appropriées, et la duplication à travers les programmes avec le temps. Dans la pratique internationale, il existe de nombreux exemples où des paquets propriétaires aux coûts élevés sont sélectionnés à la place de substituts aux coûts abordables pouvant offrir des solutions technologiques plus adaptées.

# Section 4

---

## Programme des Nations Unies sur l'identité juridique

123. Depuis 1954, date de la publication de la première version du Manuel d'organisation statistique, la Division de la Statistique des Nations Unies a élaboré plusieurs versions des principes globaux et des recommandations pour les systèmes de statistiques de l'état civil. Le « Manuel » sert de normes et de directives internationales pour la production de statistiques de l'état civil à travers des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil. Cependant, le cloisonnement des programmes, les financements sectoriels, ainsi que l'interprétation étroite et la mise en œuvre restreinte de l'identité juridique dans l'ensemble du continuum de développement n'ont guère permis de répondre aux manques de coordination, aux doublons et aux investissements inadéquats dans la mise en œuvre des différentes formes de systèmes de gestion de l'identité.
124. Dans de nombreux cas, l'élargissement des systèmes nationaux d'identifications est mené en parallèle avec, et au détriment des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, et le plus souvent se limite à la population adulte pour l'utilisation de l'enregistrement des électeurs. Cette approche s'est montrée limitée en étendue et en utilité, avec pour résultat que les gouvernements n'ont pas établi de systèmes complets de gestion de l'identité de la naissance au décès, permettant la pleine jouissance des droits découlant de la preuve de l'identité juridique.
125. Le manque de coordination, de standardisation et d'interopérabilité a entraîné la prolifération de registres parallèles et fragmentés. Bien que les registres fonctionnels jouent des rôles importants, permettant le suivi médical des enfants et l'aide sociale à des populations pauvres, ils sont le plus souvent spécifiques à un secteur particulier et ne fournissent pas la protection complète que confère l'identité juridique.

### La coordination mondiale, régionale et nationale

126. Le Comité exécutif des Nations Unies, lors de sa réunion du 17 janvier 2018 sur la réduction et la prévention de l'apatridie, a noté le paysage complexe et interdépendant du développement sur les dimensions de l'identité juridique et a pris la décision suivante : « Le Bureau de la Vice-Secrétaire générale convoquera les entités des Nations Unies afin de développer, en collaboration avec le groupe de la Banque mondiale, une approche commune de la question plus large des registres d'état civil et de l'identité juridique, en prenant en compte l'importance de prévenir l'apatridie, en soutien aux Objectifs de Développement Durable et de la vision globale de ne laisser personne de côté. » Le Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'identité juridique, qui relève du Groupe des résultats stratégiques sur la mise en œuvre des objectifs de Développement Durable du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, a été créé pour mener les débats sur la réponse commune du système des Nations Unies au Programme des Nations Unies sur l'identité juridique, y compris en collaboration avec la Banque mondiale.
127. Le Programme des Nations Unies sur l'identité juridique, soutenu par la Vice-Secrétaire générale, a été lancé pour rassembler le système des Nations Unies pour le développement en appui aux États membres pour l'établissement de systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil ainsi que de systèmes de gestion de l'identité qui soient holistiques, contrôlés par les pays eux-mêmes et durables. Les partenaires d'exécution des Nations Unies vont mettre à profit leur capacité de collaboration pour fournir connaissances et expertise aux États membres, pour soutenir l'élaboration de systèmes nationaux, holistiques et interconnectés d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et d'identité juridique.

## La coordination mondiale

128. Il est largement reconnu qu'un système d'identité juridique pleinement fonctionnel et universel permettrait la planification et l'administration efficaces des services publics et des décisions politiques transparentes. Il serait également fondamental pour la mesure précise des progrès en matière de développement des communautés les plus marginalisées et pour atteindre l'objectif de l'Agenda 2030 de ne laisser personne de côté.
129. Reconnaissant l'importance de l'Agenda et de la cible 16.9, depuis l'adoption des Objectifs de Développement Durable, la cible 16.9 a impulsé une dynamique globale significative, forgé de nouveaux partenariats et galvanisé les gouvernements, les institutions financières internationales, les organisations de la société civile, le monde universitaire et le secteur privé, qui cherchent tous à faire progresser le Programme sur l'identité juridique et la cible 16.9.
130. En janvier 2018, la Banque mondiale a estimé que financer l'agenda pour garantir à tous une identité juridique nécessitera \$12 milliards. Pour faire avancer cet agenda, elle allouera \$750 millions d'investissements à des projets en lien avec l'identité juridique au cours des trois prochaines années, en collaboration étroite avec les Nations Unies, les gouvernements, le secteur privé et la société civile.
131. Cependant, les investissements dans les systèmes d'identification ne seront pas suffisants pour atteindre l'objectif de l'identité juridique pour tous. La population non adulte n'est pas inscrite aux programmes de délivrance de documents d'identité dans presque tous les cas. De plus, les programmes d'identifications ne sont pas conçus pour rapidement refléter les changements d'informations d'identité juridique. Par conséquent, des efforts ont été menés au niveau global pour reconcevoir le processus fragmenté actuel et garantir une approche unifiée de l'Agenda pour l'identité juridique, via une approche holistique de la gestion de l'identité juridique de la naissance à la mort.
132. Au centre de ces initiatives se trouve l'hypothèse selon laquelle la reconnaissance de l'identité juridique est une prérogative souveraine de l'État. D'autres plates-formes innovantes d'identification numérique, actuellement en cours de discussion à l'échelle mondiale, sous le nom d'"identification numérique", sont censées s'ajouter à l'identité juridique telle qu'elle est enregistrée par l'autorité publique légalement désignée.

## La coordination régionale

133. Pendant de nombreuses décennies, les initiatives et les efforts visant à renforcer des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil par ailleurs faibles en Afrique ont été dominés par des projets isolés et des exercices ad hoc. La situation a radicalement changé à la suite de la première Conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil, organisée à Addis-Abeba du 13 au 14 août 2010. Depuis la Conférence, plusieurs réponses et actions ont été stimulées, notamment l'institutionnalisation de la Conférence des ministres africains comme forum permanent sous l'égide de la Commission de l'Union Africaine.
134. Le Programme pour l'amélioration accélérée de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques de l'état civil en Afrique, est un programme régional développé à la suite des engagements et des directives politiques des ministres chargés de l'enregistrement des faits d'état civil pour réformer et améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil sur le continent africain. Au niveau régional le programme est guidé par un groupe de base pour l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil, dirigé par la Commission Economique pour l'Afrique en partenariat avec la Commission de l'Union Africaine, la Banque africaine de développement, le Secrétariat du Symposium africain sur le développement de la statistique, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour la Population, le Réseau international pour le suivi démographique des populations et de leur santé (INDEPTH Network), Plan International et le Partenariat statistique au service du



développement au XXI<sup>e</sup> siècle (PARIS21). Le Secrétariat du Programme est basé au Centre africain pour la statistique, à la Commission économique pour l'Afrique.

135. Le Groupe directeur régional pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique guide la mise en œuvre du Cadre d'action régional. Il est le dépositaire de la Décennie Asie-Pacifique de l'enregistrement et des statistiques de l'état civil (2015-2024). Les membres du Groupe directeur sont nommés sur proposition des gouvernements et sont représentatifs sur le plan géographique et sur celui des secteurs concernés, notamment l'état civil, les statistiques, la santé et la planification. Le Groupe directeur régional est actuellement composé de 30 membres, 22 États membres et 8 partenaires de développement. Il a été approuvé par la Commission Economique et Sociale pour l'Asie et le Pacifique lors de la 71<sup>e</sup> session de cette dernière en mai 2015.

## La coordination avec les partenaires de développement

### La Banque mondiale

136. Depuis son lancement en 2014, l'initiative d'Identification pour le développement (ID4D) du Groupe de la Banque mondiale est devenue une initiative importante pour combler le déficit d'identité juridique, ainsi qu'une source fiable de connaissances et de services consultatifs pour l'élaboration de systèmes de gestion d'identité inclusifs et sûrs. L'initiative a été développée sur le principe que l'identité numérique et les systèmes d'enregistrements des faits d'état civil sont essentiels au renforcement des perspectives de développement et à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable. Elle comprend trois axes d'intervention : le leadership éclairé, la mobilisation à l'échelle mondiale et l'action régionale.

137. Sur la base de ses connaissances transversales, et sous l'impulsion d'une forte demande des pays pour le développement de systèmes d'identité par la mise en œuvre de systèmes d'identification numérique et d'enregistrement à l'état civil, la Banque mondiale apporte son soutien à la conception et au financement de la mise en œuvre de systèmes d'identité. En 2018, la Banque mondiale avait soutenu 46 pays en leur fournissant évaluations, assistance technique et financements pour les systèmes d'identification et d'état civil. Cette même année, environ 1 milliard de dollars américains était activement dépensé ou en attente d'approbation pour être dépensé dans le financement de projets d'identification et d'enregistrement des faits d'état civil et mis en œuvre par les gouvernements.

138. Les projets financés par la Banque mondiale sont essentiels à l'élaboration de systèmes d'identité, avec des succès notables dans la réduction des déficits d'identité juridique à travers des campagnes nationales d'inscriptions aux programmes d'identification, et la distribution de documents d'identité à la population adulte. À travers sa plateforme de leadership solide, la Banque mondiale promeut une approche holistique de la gestion de l'identité et insiste sur l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil. Néanmoins, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil demeurent sous-financés, car les autorités nationales priorisent la délivrance de cartes d'identité nationales.

139. Les systèmes d'identification et d'identité promus par la Banque mondiale complètent les efforts des Nations Unies pour le développement d'une approche holistique des systèmes d'identité juridique à travers le renforcement de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité. En associant leurs efforts, à l'échelle nationale, pour le renforcement des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité, les équipes de pays des Nations Unies et la Banque mondiale peuvent apporter un soutien dans des domaines essentiels à la réduction du déficit d'identité juridique et à la construction d'un système d'identité durable, fondé sur la reconnaissance partagée de l'importance d'une approche holistique des systèmes d'identité juridique.

140. La Banque mondiale n'a pas été la seule organisation de développement à soutenir activement le renforcement des systèmes d'identité juridique. D'autres organisations régionales de développement, comme celles mentionnées ci-après, ont apporté un soutien considérable dans ce domaine.



## La Banque Africaine de Développement

141. Dans le cadre du Programme pour l'amélioration accélérée de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques de l'état civil en Afrique, la Banque africaine de développement aide ses États membres à entreprendre une évaluation complète des systèmes d'enregistrements des faits d'état civil et des statistiques d'état civil. A cet égard, elle travaille en collaboration avec d'autres partenaires pour promouvoir une culture de l'efficacité et de la rapidité pour l'enregistrement des faits d'état civil dans la région. La Banque essaie également de promouvoir le dialogue national avec les gouvernements et d'initier des projets visant à moderniser les systèmes de registres d'état civil et d'identification.

## La Banque Asiatique de Développement

142. La Banque Asiatique de Développement est une institution de financement du développement dont la mission est d'aider ses pays membres en développement à réduire la pauvreté, ainsi qu'à améliorer les conditions et la qualité de vie en se concentrant sur trois axes stratégiques complémentaires : (a) une croissance inclusive ; (b) une croissance écologiquement viable ; et (c) l'intégration régionale. Elle participe aux activités de renforcement de la capacité des bureaux de statistique et des organismes apparentés à produire des statistiques fiables et actualisées, notamment en ce qui concerne les registres et statistiques d'état civil, et collabore avec des partenaires régionaux de développement pour soutenir diverses activités régionales dans ce domaine, notamment l'organisation de forums régionaux et d'ateliers de formation et l'évaluation des systèmes de l'état civil et statistiques d'état civil, ainsi que l'exécution de projets nationaux destinés à améliorer ces systèmes dans certains pays.

## La Banque Interaméricaine de Développement

143. La Banque Interaméricaine de Développement est une banque régionale de développement pour l'Amérique latine et les Caraïbes qui soutient résolument les efforts déployés par les pays pour réduire la pauvreté et les inégalités. Elle concourt, entre autres, à la modernisation des registres d'état civil et systèmes d'identification, dont elle considère qu'ils sont essentiels au regard de l'élaboration de projets et de politiques publiques efficaces. La Banque mène également des recherches appliquées dans ce domaine et a publié un certain nombre de documents relatifs à l'utilité et à l'importance des registres officiels.

## Le Mécanisme de Financement Mondial

144. Le Mécanisme de Financement Mondial pour les femmes, les enfants et les adolescents (GFF) aide les gouvernements des pays à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure à transformer la manière dont ils priorisent et financent la santé et la nutrition de leur population. Le GFF a été lancé au cours de la Conférence sur le financement du développement à Addis-Abeba en juillet 2015 dans le cadre d'un débat mondial sur le financement des Objectifs de Développement Durable. L'approche de financement du GFF reconnaît que les pays eux-mêmes sont les moteurs du progrès et que le rôle de l'aide externe est d'aider les pays à obtenir davantage des ressources existantes et à augmenter le volume total de financement. Le GFF priorise le renforcement des systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil en tant que source de données importante afin de suivre les progrès réalisés pour mettre fin aux décès évitables de mères, de nouveau-nés, d'enfants et d'adolescents ; et, en tant que domaine qui a été inadéquatement financé par le passé.

# Section 5

## Opportunités et approches clés pour les équipes de pays des Nations Unies

145. Bien que l'enregistrement des faits d'état civil soit une opération de routine dans de nombreux pays, il nécessite le développement d'un réseau d'informateurs travaillant dans un cadre coordonné et bien défini, impliquant différentes composantes de l'appareil administratif d'État. En effet, l'enregistrement des naissances et des décès requiert une coordination avec les services de santé, l'enregistrement des mariages est quant à lui coordonné avec les institutions agréées, enfin, d'autres événements relatifs à l'état civil sont soumis à l'approbation des tribunaux ou d'autres autorités judiciaires.<sup>52</sup>
146. L'Organisation mondiale de la Santé et l'UNICEF ont développé des directives pour le secteur de la santé, afin d'encourager l'enregistrement des naissances et des décès directement auprès des officiers d'état civil. Des modules dans des plateformes communautaires d'information sur la santé à code source ouvert couramment utilisées (tel que le Logiciel d'information sanitaire de district<sup>53</sup>) ont aussi été développés pour soutenir ces efforts.
147. Sans entrer dans les détails des causes de la négligence du développement et du fonctionnement de l'enregistrement des faits d'état civil dans un nombre considérable de pays, le fait est que, bien que l'enregistrement des faits d'état civil soit établi dans tous les pays, il est loin d'être exhaustif dans près de la moitié d'entre eux. Par conséquent, des générations vont naître et décéder sans existence juridique.
148. Historiquement, les tentatives de réponses aux défaillances des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil se sont concentrées sur des aspects spécifiques de ces derniers, le plus souvent en vue d'améliorer la couverture de l'enregistrement des naissances ou des décès. L'amélioration de la couverture d'autres faits d'état civil affectant directement l'identité juridique a généralement reçu moins d'attention.<sup>54</sup>
149. Ces vingt dernières années, la numérisation des procédures d'enregistrement a créé des opportunités de fusion des différents registres de faits d'état civil en un unique registre numérisé et de rassembler tous les registres relatifs à un individu en un registre unique, capable de suivre, de la naissance au décès, les changements d'information en lien avec l'identité juridique. Un tel système, généralement appelé registre de l'état civil ou registre de la population, n'a de sens que lorsque les faits d'état civil sont enregistrés dans des délais raisonnables. Le développement de tels systèmes rend capital le caractère holistique du développement des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil dans leur intégralité. Cela inclut les cadres légaux, les dispositifs institutionnels, les méthodes de travail et l'utilisation d'informations collectées dans des buts précis.<sup>55</sup>

---

52. L'Organisation Mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance. Améliorer l'enregistrement des naissances et des décès dans les pays à revenus inférieurs : directive pour les gérants du secteur de la santé et les partenaires de développement Genève: Organisation Mondiale de la Santé/Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, 2020, disponible en anglais à : [https://www.who.int/healthinfo/tools\\_data\\_analysis\\_routine\\_facility/en/](https://www.who.int/healthinfo/tools_data_analysis_routine_facility/en/)

53. Ces dernières sont exposées dans divers documents préparés ces dix dernières années par la Division de la Statistique des Nations Unies et peuvent, entre autres, être résumées à : la non-identification de l'enregistrement des faits d'état civil comme une priorité pour le développement, l'association des registres d'état civil au système colonial qui excluait la population autochtone, le recours à des enquêtes pour la production d'indicateurs des statistiques d'état civil et le manque de compréhension des avantages de la constitution de registres.

54. Voir : <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/crvs/index.cshhtml>.

55. Le Manuels des systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des actes d'état civil : Gestion, fonctionnement et tenue, Révision 1, Nations Unies, 2018, fournit une description détaillée de l'élaboration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de leurs composantes, ainsi que des exemples de systèmes nationaux d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des actes d'état civil conformes aux normes et aux recommandations internationales.

150. La disponibilité des données d'identité juridique dans un format numérique ouvre de nouvelles possibilités de partage des données avec d'autres autorités, dépositaires de registres fonctionnels tels que le registre des électeurs, le registre des retraités, le registre des contribuables, les registres des bénéficiaires de subventions et de transferts financiers, tout en respectant le droit à la vie privée et en protégeant les données à caractère personnel. En faisant un effort concerté pour soutenir le développement d'un système d'enregistrement des faits d'état civil fonctionnel et universel, les dépositaires des registres fonctionnels se trouvent dans une position unique pour établir leurs registres sur la base de données d'identité juridique déjà disponibles et pour être en mesure de refléter en temps réels les changements relatifs à l'identité juridique.
151. Ce changement de paradigme dans la façon dont les données d'enregistrement sont traitées, stockées et partagées offrent de nouvelles opportunités aux organismes participant aux équipes de pays des Nations Unies de revoir leur approche, traditionnellement focalisée sur le soutien aux gouvernements dans l'amélioration du taux d'enregistrement des faits d'état civil essentiels à la mise en œuvre de leur mandat, pour la recentrer vers un effort conjoint pour l'élaboration d'un système satisfaisant les besoins de l'enregistrement de tous les événements relatifs à l'état civil en lien à l'identité juridique et compatible avec tous les autres systèmes gouvernementaux ayant besoin d'informations à jour sur l'identité juridique.
152. Les principes directeurs essentiels pour les équipes de pays et les coordonnateurs résidents des Nations Unies sont succinctement présentés dans les paragraphes 101 et 102 du présent guide.

## Mandats et rôles des agences des Nations unies

153. Historiquement, le système des Nations Unies a considérablement soutenu les États membres dans l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques d'état civil, ainsi que des systèmes de gestion de l'identité. Le progrès technologique et l'informatisation d'une multitude de processus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gouvernement, ainsi que la définition claire de l'Agenda pour l'identité juridique des Nations Unies, consistant à appeler les États membres à garantir l'enregistrement universel de tous les faits d'état civil, se sont traduits par l'élaboration de statistiques d'état civil régulières, fiables et complètes. Cela aboutit à une identité juridique pour tous, nécessitant un changement de paradigme en termes de mobilisation des équipes de pays des Nations Unies, autour d'une approche holistique et d'une organisation de la division du travail et des résultats attendus de façon synchronisée et simultanée. Par conséquent, les points forts et l'expertise acquis par divers organismes, pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre au niveau national de l'Agenda pour l'identité juridique des Nations Unies, sont documentés ci-après.

## L'enregistrement des faits d'état civil

154. La Division de la statistique des Nations Unies a été mandatée, depuis 1953, pour développer un cadre méthodologique, des normes et des directives internationales pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques d'état civil, ainsi que, récemment, la gestion de l'identité, afin d'améliorer les capacités nationales d'élaboration et de tenue de ces systèmes en menant des programmes de formation aux niveaux régional et sous-régional ; ainsi qu'en suivant et en coordonnant les efforts internationaux soutenant l'approche holistique de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques d'état civil et de la gestion de l'identité. Dans ce contexte, la Division de la Statistique des Nations Unies a développé et présenté un ensemble de principes et de recommandations internationales, ainsi que des manuels les accompagnant. Toutefois, la Division de la statistique des Nations Unies n'est pas un organisme de mise en œuvre et n'est pas présente sur le terrain dans les États membres, d'où le fait que les directives délivrées par la Division ont été transposées en activités de mise en œuvre par les organismes des Nations Unies présentes dans les pays.

## L'enregistrement des naissances

155. Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) fournit une orientation programmatique sur l'enregistrement des naissances, le développement de bonnes pratiques innovantes pour augmenter le taux d'enregistrement des naissances et améliorer la capacité d'enregistrement des naissances des autorités de l'état civil, ainsi que sur d'autres aspects de son travail pour soutenir le bon fonctionnement des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques d'état civil. L'UNICEF soutient actuellement, sur l'enregistrement des naissances, les autorités de plus de 76 pays, ainsi que des organisations et des réseaux régionaux. L'assistance technique apportée aux autorités nationales inclut une analyse de situation, le développement de solutions de technologie d'information et de communication pour l'enregistrement des naissances et des décès, des réformes législatives et politiques, des changements d'organisations et d'opérations, l'élaboration d'une communication pour les actions de développement, la stimulation de la demande d'enregistrement y compris celle des plus marginalisés, l'établissement de coalitions et le renforcement de la collaboration y compris avec les parlements ainsi que les dirigeants communautaires et religieux. L'UNICEF travaille avec toutes les organisations pour tirer profit du potentiel d'interopérabilité avec d'autres secteurs
156. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés peut mobiliser ses ressources et son expertise pour renforcer les capacités des registres civils nationaux, afin de faciliter l'accès des réfugiés et des apatrides, s'il y a lieu, aux registres et aux documents civils et des naissances, y compris via la technologie numérique et la mise à disposition de services de téléphonie mobile, dans le respect total de la protection des données et du principe de vie privée. Les registres civils et de naissance aident les États à avoir des informations exactes sur les personnes vivant dans leur territoire, et constituent un outil majeur pour la protection et les solutions apportées aux réfugiés et aux personnes déplacées de force, y compris les femmes, les filles et d'autres groupes de réfugiés aux besoins spécifiques. Bien qu'il ne mène pas nécessairement à l'obtention de la nationalité, l'enregistrement aide la constitution de l'identité juridique et prévient les risques d'apatridies. En appui aux pays d'accueil, la campagne #IBelong est une initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, lancée en 2014, pour mettre fin à l'apatridie d'ici 10 ans en mettant fin aux cas d'apatridie actuels et en empêchant l'émergence de nouveaux cas. Conjointement à cette campagne, le Plan d'action mondial pour mettre fin à l'apatridie : 2014 – 2024 développe un cadre de base composé de 10 actions qui doivent être entreprises pour mettre fin à l'apatridie.<sup>56</sup>
157. Le Plan d'action mondial pour mettre fin à l'apatridie promeut l'accès aux attestations d'identité juridique et inclut deux actions faisant explicitement référence à l'importance de celle-ci pour la prévention de l'apatridie. L'action 7 du Plan encourage les États à garantir l'enregistrement des naissances pour prévenir l'apatridie et précise comment ceux-ci peuvent mettre cette action en œuvre, y compris par des procédures d'enregistrement tardif des naissances. L'action 8 du Plan appelle les États à délivrer des titres de nationalités à ceux y ayant droit, et à garantir que les procédures permettant d'obtenir ces documents soient accessibles, abordables et mises en œuvre de manière non discriminatoire.
158. L'Organisation internationale pour les migrations a aussi assisté les migrants dans l'enregistrement des naissances de leurs enfants et les a sensibilisés à la nécessité d'aller plus loin qu'une simple déclaration de naissance délivrée par un prestataire de soins, afin de garantir l'accès de l'enfant à ses droits et à des services. L'Organisation étudie les possibilités de développer plus d'activités permettant l'enregistrement des naissances des enfants de migrants, via une facilitation de l'accès aux autorités consulaires.
159. Le Fonds des Nations unies pour la population, aux niveaux régional et national, et dans le cadre méthodologique élaboré par la Division de la Statistique des Nations unies, fournit une assistance technique et un soutien au système national d'enregistrement de l'état civil et de statistiques de l'état civil par le biais de différentes activités personnalisées visant à accroître et à évaluer l'exhaustivité de l'enregistrement de l'état civil et la production de statistiques de l'état civil régulières à partir de cet enregistrement.

---

56. Le Manuel est disponible en anglais à : <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/crvs-mgt-E.pdf>.

160. La principale préoccupation de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) concerne l'accès aux services de santé pour les enfants en bas âge, ainsi que la présence d'enfants ayant besoin d'être vaccinés. Par conséquent, l'OMS vise spécifiquement l'amélioration de l'enregistrement des naissances, ainsi que le lien avec les autorités sanitaires et promeut l'enregistrement des faits d'état civil via des réseaux de santé publique aux niveaux nationaux.

## L'enregistrement des décès

161. Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) soutient les autorités d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques d'état civil dans le renforcement et l'amélioration de leurs systèmes holistiques incluant l'enregistrement des décès et fournit une assistance technique pour ces systèmes. L'UNICEF fournit également des directives et contribue aux autopsies verbales. L'UNICEF travaille aussi sur l'évaluation de l'exhaustivité de l'enregistrement des décès et joue un rôle de premier plan dans la production d'estimations de la mortalité infantile. De plus, l'UNICEF travaille avec les autorités de détermination de l'âge en leur fournissant orientation programmatique et assistance technique dans les procédures de détermination de l'âge.

162. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) considère que l'enregistrement des faits d'état civil et les données statistiques d'état civil, y compris les causes des décès, sont essentiels pour son travail, ainsi que pour le travail en matière de santé des États et pour celui de nombreux autres acteurs mondiaux dans le domaine de la santé. L'enregistrement des faits d'état civil et les données statistiques d'état civil sont utilisés pour comprendre, mettre en œuvre, suivre et évaluer le développement sanitaire mondial, et sont reconnus comme étant la pierre angulaire des informations et de la planification en matière de santé au niveau national. Dans ce but, l'OMS soutient l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement de statistiques d'état civil dans le cadre de son programme statistique mondial de base et dans celui de sa réponse à des initiatives telles que « Chaque femme, chaque enfant ». Dans le cadre de ses missions principales, l'OMS tient une base de données compilant des données nationales relatives à la mortalité (les décès enregistrés et leurs causes), ainsi que des séries chronologiques. L'OMS maintient également les normes de la Classification Internationale des Maladies, en rapport avec la collecte à l'échelle globale de données relatives à la mortalité et soutenant d'autres bases de données relatives à la mortalité, comme les normes d'autopsies verbales.

163. Le Fonds des Nations Unies pour la Population fournit une assistance technique et de renforcement des capacités aux autorités d'enregistrement des faits d'état civil et aux bureaux de statistiques nationaux sur l'évaluation de l'exhaustivité et de la qualité des données d'enregistrement des décès. Le Fonds aide également ces derniers à compiler des statistiques relatives à l'enregistrement des décès et soutient des enquêtes de terrain sur les normes sociales et les facteurs comportementaux menant au sous-enregistrement des décès.

## L'enregistrement des mariages

164. Le Fonds des Nations Unies pour la Population développe des plans d'action et des stratégies aux niveaux régional et national visant à accroître l'exhaustivité de l'enregistrement des mariages et à acquérir des données plus fiables sur les mariages de mineurs. Le Fonds soutient les autorités nationales dans la réalisation d'évaluations systématiques de l'exhaustivité et de la qualité des données sur l'enregistrement des mariages et des divorces. Le Fonds soutient également les enquêtes de terrain sur les normes sociales et les facteurs comportementaux menant au sous-enregistrement des mariages.

165. Le travail de l'entité des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) pour éliminer les lois discriminatoires sur le mariage et le divorce vise à garantir que les dispositions de l'enregistrement des mariages soient compatibles avec les objectifs globaux d'enregistrement des faits d'état civil et d'identité juridique. L'UNICEF travaille pour garantir un changement d'attitude parmi une masse critique de familles et de communautés afin que les enfants ne soient pas mariés ; pour le renforcement des institutions et des systèmes essentiels, dont les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, afin qu'ils empêchent le mariage des mineures et protègent celles qui le

sont déjà ; et enfin ; pour générer une volonté politique et mobiliser des ressources financières pour mettre fin aux mariages d'enfants. Le Fonds des Nations Unies pour la Population a un programme, en expansion, de renforcement des capacités pour les autorités d'enregistrements des faits d'état civil et les bureaux de statistiques nationaux sur la production et l'utilisation des statistiques d'état civil. Ce programme met l'accent sur la production et l'usage de données d'enregistrement des naissances, des mariages et des décès. Une attention particulière est accordée à l'importance des statistiques d'état civil ventilées par sexe.<sup>57</sup>

## Les statistiques de l'état civil

166. La Division de la Statistique des Nations Unies, dans le cadre du Programme international pour l'accélération de l'amélioration des statistiques de l'état civil et de l'enregistrement des faits d'état civil, est responsable du développement de lignes directrices et de méthodologies pour la collecte, la compilation et la diffusion des statistiques d'état civil. Cela inclut la production de principes et de recommandations internationales pour les systèmes de statistiques d'état civil, ainsi que la publication de manuels techniques sur des sujets tels que entre autres, l'informatisation, le développement de l'information, l'éducation et la communication, la gestion et le cadre légal. La Division de la Statistique des Nations Unies entreprend la préparation, l'organisation et l'élaboration d'ateliers de formation dans le domaine de l'état civil et des statistiques, visant à accroître les connaissances, la compréhension et la mise en œuvre d'approches contemporaines pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et pour produire des statistiques d'état civil régulières, fiables et exactes, ainsi que sur les normes internationales dans ce domaine. La Division tient également une base de connaissances complète, une collection de méthodes, de pratiques et d'autres documents d'accompagnement relatifs à l'enregistrement des faits d'état civil et aux statistiques d'état civil, fournissant ainsi des références pour les officiers d'état civil et les statisticiens.

167. L'Organisation Mondiale de la Santé est mandatée pour développer les normes internationales en matière de certification des causes de décès et a développé un corpus méthodologique complet pour conseiller les pays dans ce domaine. Les causes des décès sont un élément à part entière des statistiques d'état civil (voir paragraphe 162 ci-dessus).

## Gestion de l'identité et registres fonctionnels

168. Tirant profit de l'importance des informations actualisées sur l'identité juridique pour le développement et la tenue des registres fonctionnels répondants aux besoins de la protection des droits socio-économiques et politiques, les organismes des Nations Unies soutenant les gouvernements dans ces domaines peuvent contribuer significativement et faire usage de leurs avantages comparatifs, afin d'appuyer le développement de systèmes holistiques de gestion de l'identité.

## Carte d'identité nationale et inscription sur les listes électorales

169. Ces dernières années, le Programme des Nations Unies pour le Développement a apporté une aide significative aux efforts relatifs à l'inscription sur les listes électorales, y compris ceux en lien à l'inscription biométrique des électeurs. Aujourd'hui, un nombre croissant d'États membres demandent au Programme de les soutenir dans le développement et le déploiement de leurs programmes de registres ou de cartes d'identité nationaux (p. ex. le Malawi, la Sierra Leone et le Tadjikistan), ou dans la constitution de listes électorales plus viables (p. ex. la Moldavie, la Zambie et l'Afghanistan).

---

57. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « Plan d'action mondial pour mettre fin à l'apatridie », 4 novembre 2014, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/545b47d64.html>

## Documents de voyage

170. L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a accéléré son engagement dans l'assistance technique de la gestion de l'identité. L'OIM est bien placée pour fournir un soutien en matière d'identité juridique, en raison de son expertise et son expérience dans la mise en place de coopérations techniques dans le monde entier. Si elle dispose d'une expertise technique interne considérable en matière de gestion de l'identité, de sécurité des documents de voyage et de contrôle des frontières, elle fait également appel à des experts d'autres organisations partenaires en fonction des besoins. Forte de sa présence dans plus de 150 pays, ses 393 représentations sur le terrain et ses près de 11 000 employés, l'OIM a démontré sa capacité à fournir des résultats dans des pays en développement et aux degrés de sécurité variés. Elle a étroitement coopéré avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) sur la mise en œuvre du Programme d'identification du voyageur (TRIP) de l'OACI, un cadre mondial aidant les États à développer la capacité à identifier chaque individu de manière unique afin d'assurer la sécurité aux frontières et la facilitation des mouvements transfrontières. Structurée autour du Plan d'action de l'OIM pour l'aide à la mise en œuvre de la Stratégie TRIP, le travail d'assistance technique de l'OIM en matière de gestion de l'identité inclut des visites techniques de terrain, des évaluations, des événements de plaidoyer, des consultations techniques, le développement et l'organisation de formations professionnelles, l'achat d'équipement et la mise en place de procédures et d'outils d'inspection conformes aux normes internationales.
171. L'OIM fournit également une assistance technique pour permettre aux migrants d'obtenir des documents de voyages. Il est particulièrement préoccupé par les migrants bloqués dans d'autres pays sans papiers, les enfants migrants non accompagnés, les migrants en détention, les victimes de la traite et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. L'OIM cherche à aider les migrants pour l'obtention d'actes d'état civil essentiels et/ou les aider à prouver leur nationalité, ce qui est généralement primordial pour obtenir des documents de voyage. Afin d'aider les migrants à obtenir des titres d'identités, l'OIM est en contact régulier et approfondi avec les autorités consulaires, indépendamment du caractère urgent des situations. Les procédures d'attributions de documents peuvent être intimidantes, voire impossibles pour les migrants, car elles impliquent souvent des procédures complexes, des trajets pénibles et coûteux, des frais et parfois des obstacles supplémentaires comme l'extorsion et la discrimination. L'objectif de l'OIM est de garantir un accès rapide aux services consulaires pour les migrants dans le besoin. A cette fin, elle s'évertue à accroître l'accès à ces services et leurs portées géographiques. Cela est accompli par le financement des consulats, ainsi que le renforcement de leurs capacités et leur soutien logistique.
172. L'OIM soutient également les autorités consulaires pour entrer en contact avec leurs ressortissants qui sont en détention, ou non, et pour les cas de litiges juridiques si nécessaire. L'accès aux autorités consulaires est capital pour les migrants souhaitant retourner volontairement dans leur pays d'origine via le programme d'aide au retour humanitaire volontaire de l'OIM, en particulier pour ceux en détention qui n'ont pas d'autres moyens de contact externe. L'OIM a aussi soutenu des visites consulaires pour permettre aux pays le souhaitant d'envoyer une mission consulaire dans les pays de transit, pour fournir des documents de voyage à leurs ressortissants et, dans le même temps, instaurer des mécanismes de délivrance de documents de voyage.

## Les réfugiés et les personnes déplacées internes

173. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés soutient les États dans l'enregistrement des demandeurs d'asile et des réfugiés ainsi que dans la mise à disposition de preuves d'identité juridique. Sous son mandat, il peut entreprendre ces activités au nom des États n'en ayant pas la capacité, y compris en cas d'urgences et d'afflux massifs. Le Haut-Commissariat met également à la disposition des États des outils numériques pour l'enregistrement, l'identification et la gestion des cas des réfugiés. Il peut aussi fournir des conseils et une assistance technique dans ces domaines, y compris sur le transfert, entre États, des responsabilités de l'enregistrement des réfugiés.

174. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont exposées à un risque accru de ne pas être en mesure de prouver leur identité juridique. Les autorités compétentes devraient fournir à ces personnes tous les justificatifs d'identité nécessaires pour qu'elles puissent jouir de leurs droits. Cela inclut les passeports, les pièces personnelles d'identité ainsi que les actes de naissance et de mariage. Les autorités devraient en particulier délivrer de nouveaux documents en cas de perte des originaux lors d'une fuite, sans imposer de conditions déraisonnables telles que le retour sur le lieu de résidence habituel pour pouvoir obtenir ces documents ou tout autre document nécessaire. Les États devraient également fournir des preuves d'identité juridique aux personnes déplacées qui sont de retour sur leur lieu d'origine, y compris les justificatifs nationaux d'identité, dans le cadre de mesures garantissant des solutions durables. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peut soutenir les États dans ces domaines, en tant que pôle mondial de leadership sur la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.<sup>58</sup>

---

58. Pour plus de détails, voir : [https://www.iom.int/sites/default/files/our\\_work/DMM/IBM/iomworkplan-icaotripstrategyimplementation.pdf](https://www.iom.int/sites/default/files/our_work/DMM/IBM/iomworkplan-icaotripstrategyimplementation.pdf)



# Section 6

## Coordination et mise en place de l'Equipe de Pays des Nations Unies

175. Le Plan-cadre de Coopération des Nations Unies pour le développement durable décrit l'appui collectif que le système des Nations Unies pour le développement propose d'apporter au pays pour l'aider à réaliser ses priorités dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable et à remédier aux lacunes constatées à cet égard. Il repose sur une analyse de la situation du pays en matière de développement et de ses priorités dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, compte tenu notamment de l'obligation de ne laisser personne de côté.
176. Ce cadre sert d'outil principal de responsabilisation entre l'équipe de pays des Nations unies et le gouvernement hôte, ainsi qu'entre et parmi les membres de l'Equipe de Pays des Nations Unies pour des résultats de développement pris en charge collectivement. Il est soutenu par une évaluation indépendante et de haute qualité du cadre de coopération pour le développement durable des Nations unies et par une réponse obligatoire de la direction de l'évaluation.
177. Lors de l'établissement du plan-cadre, il est procédé à un examen de la configuration de l'Equipe de Pays des Nations Unies afin de s'assurer qu'elle dispose des capacités nécessaires pour tenir ses engagements. Le plan-cadre est signé après cet examen.
178. Le rôle directeur du Coordinateur résident des Nations Unies est renforcé à toutes les étapes du plan-cadre, conformément au nouveau cadre de gestion et de responsabilité.
179. La coopération des entités des Nations Unies sous la forme d'un appui aux gouvernements pour réformer et renforcer leur système de gestion de l'identité est un exemple d'intervention qui relève du Plan-cadre de Coopération des Nations Unies pour le développement durable. Le fait d'inclure le Programme des Nations Unies pour l'identité juridique dans le Plan-cadre de Coopération des Nations Unies pour le développement durable reflète pleinement le principe fondamental de ne laisser personne de côté. Dans cette perspective, il s'agit de cerner et faire face au problème de l'absence d'identité juridique, la marginalisation, l'exclusion et la discrimination, l'absence de système universel d'enregistrement des faits d'état civil ou encore l'incapacité à produire des statistiques de l'état civil exhaustives et régulières.
180. Sous la direction du Coordinateur résident, les institutions participantes de l'équipe de pays des Nations Unies peuvent mettre à profit le Plan-cadre de Coopération des Nations Unies afin de promouvoir la résolution du problème d'absence d'identité juridique comme une priorité stratégique des pays sur le long terme.

### Coordination

181. Selon l'objectif 16 du programme de développement durable, l'enregistrement des faits d'état civil et la garantie d'une identité juridique pour tous sont considérés comme priorités stratégiques. Par conséquent, ces deux éléments devraient être ajoutés à chaque Plan-cadre de Coopération des Nations Unies pour le développement durable, et ce en se basant sur les plans de développement nationaux, les analyses communes de pays et autres données pertinentes (plus particulièrement l'enregistrement des faits d'état civil rapide et exhaustif ainsi que la production de statistiques de l'état civil).

182. Une fois le Plan-cadre de Coopération des Nations Unies pour le développement durable mis en place et configuré, le Coordinateur résident lance la création du Groupe de travail des Nations Unies sur la mise en œuvre du programme des Nations Unies sur l'identité juridique (Groupe de travail sur la gestion de l'identité juridique) au sein de l'équipe de pays des Nations Unies qui n'aurait d'autre tâche que de développer une approche holistique de l'enregistrement des faits et statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité par le biais d'un système interopérable basé sur des recommandations et standards internationaux.
183. En principe, le groupe met en pratique les dispositifs opérationnels internes des Nations Unies, assurant une approche cohérente à celle de l'organisation. Le groupe doit se conformer autant que possible aux dispositifs de coordination déjà existants. Si de tels dispositifs existent déjà, les Nations Unies se doivent d'en promouvoir la création (voir encadré 2 ci-dessous). Il est d'une importance cruciale d'établir et maintenir une communication et un échange réguliers avec le dispositif de coordination nationale.
184. Le Groupe de travail sur la gestion de l'identité juridique devrait réunir toutes les entités des Nations Unies dont la mission s'inscrit de manière directe ou indirecte dans une approche holistique de l'identité juridique. En fonction des circonstances nationales, le groupe de travail pourra établir des sous-groupes qui, d'après une stratégie globale uniforme, se concentreront sur des éléments spécifiques, comme expliqué ci-dessous :
- Sous-groupe sur l'enregistrement des faits d'état civil (naissance, décès, mariage, divorce, adoption) (Fond des Nations Unies pour l'Enfance, Organisation Mondiale de la Santé, Organisation Internationale pour les Migrations, Entité des Nations Unies pour l'Egalité des Sexes et l'Autonomisation des Femmes, Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme)
  - Sous-groupe sur la production de statistiques de l'état civil (Fond des Nations Unies pour l'Enfance, Fond des Nations Unies pour la Population, Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme)
  - Sous-groupe sur la numérisation et registres de la population (Programme de Développement des Nations Unies, Fond des Nations Unies pour l'Enfance, Organisation Mondiale de la Santé, Organisation Internationale pour les Migrations, Entité des Nations Unies pour l'Egalité des Sexes et l'Autonomisation des Femmes)
  - Sous-groupe sur la gestion de l'identité juridique des populations déplacées/migrantes (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Organisation Internationale pour les Migrations, Fond des Nations Unies pour l'Enfance, Organisation Mondiale de la Santé, Entité des Nations Unies pour l'Egalité des Sexes et l'Autonomisation des Femmes)

## ENCADRÉ 2. Organes nationaux de coordination

Inspirés des pratiques nationales, le dispositif que les pays ont établi afin d'assurer des approches globales et interopérables de l'enregistrement de faits et statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité se constitue de deux assemblées.

La première est le Comité de direction, qui rend normalement directement compte au bureau du Premier Ministre. Ce comité se compose de hauts représentants des départements suivants : Ministère de l'Intérieur, de la Santé et de l'Enregistrement des faits d'état civil (si distinct du Ministère de l'Intérieur), Agence de gestion de l'identité (si distinct du Ministère de l'Intérieur), Ministère des Affaires Etrangères (pour la collecte de données sur les faits d'état civil des citoyens à l'étranger), Office National des statistiques, Ministère de la Justice et Ministère de l'Information et des Technologies de Communication (si établis).

Ce Comité de direction se réunit une ou deux fois par an afin de prodiguer des directives générales et assurer une

supervision d'ensemble à l'implantation d'une approche holistique de l'enregistrement des faits et des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité.

Le Comité de direction est également en charge de la direction et l'encadrement du Comité technique, directement responsable du développement et de la mise en œuvre des dispositifs permettant d'assurer l'interopérabilité au niveau opérationnel. Dans cette perspective, il s'agit notamment d'harmoniser les plateformes technologiques ainsi que la méthodologie globale concernant différents processus permettant l'enregistrement d'informations relatives à l'état civil, générer la production de statistiques, gérer les données sur l'identité et autres informations analogues, schématiser et harmoniser les procédés administratifs, utiliser les mêmes définitions et classifications et développer des options pour l'amélioration des services.

Le Comité technique est composé de responsables techniques venant des mêmes ministères et administrations que ceux du Comité de direction. Le Comité technique se réunit chaque mois pour traiter toutes les questions pertinentes.

185. Le Groupe de travail sur la gestion de l'identité juridique doit inviter et intégrer des organisations extérieures aux Nations Unies qui jouent un rôle actif dans le programme du pays consacré à l'enregistrement des faits et des statistiques de l'état civil et à la gestion de l'identité. Cela concerne particulièrement le Groupe de la Banque Mondiale qui, par le biais de deux programmes, se consacre à ces dossiers. Le premier, « Initiative d'identification pour le développement », est mis en place dans les pays souhaitant émettre des documents d'identité biométriques à la population adulte. Le second, « Mécanisme de Financement Mondial en soutien à chaque femme, chaque enfant, chaque adolescent » est seulement axé sur l'enregistrement des faits et des statistiques de l'état civil. Il apparaît indispensable de les impliquer du fait de la nécessité de prodiguer aux pays des recommandations cohérentes, s'inscrivant dans le modèle global de l'enregistrement des faits et des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité.
186. Dans un certain nombre de pays, la présence et l'activité d'autres organisations internationales sont considérables dans ce domaine, comme celles de Plan International et Vital Strategies. Elles devraient être approchées et invitées à rejoindre le groupe, car tout doit être entrepris pour assurer la synergie entre les organisations internationales et recommandations cohérentes des gouvernements nationaux.

## Programmation

### Étape 1 : Développer ou utiliser une analyse de référence (déjà existante) fondée sur des éléments probants

187. L'analyse commune de pays est le point de départ du développement du programme national visant la mise en place d'une approche holistique de l'enregistrement des faits et statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité, comme énoncé dans le Plan-cadre de Coopération des Nations Unies pour le développement durable. L'analyse commune de pays du système des Nations Unies est l'évaluation et l'analyse indépendantes, impartiales et collectives de la situation du pays, l'évaluation étant une description de la situation du pays et l'analyse une description des causes de cette situation et de leurs implications. Il s'agit d'examiner les progrès accomplis par le pays dans la mise en œuvre des engagements qu'il a pris pour réaliser le Programme 2030 et se conformer aux normes de l'ONU et aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, y compris les principes directeurs du plan-cadre, ainsi que les lacunes qu'il doit combler à cet égard, les opportunités qui s'offrent à lui et les obstacles qu'il rencontre.

188. L'analyse commune de pays exploite les données, statistiques, analyses, études, recherches, capacités et ressources qui sont produites ou existent au sein du système des Nations Unies ou à l'extérieur et qu'elle vient compléter, y compris les politiques et stratégies de développement nationales et sectorielles, les budgets nationaux et les projets de financement du développement d'origine nationale et internationale, privée et publique. Pour concrétiser l'engagement de ne laisser personne de côté, il importe de produire des données ventilées non seulement par revenu, sexe, situation géographique et âge, mais aussi selon tout autre critère que le droit international interdit d'ériger en motif de discrimination. Les facteurs structurels d'exclusion – sociaux, culturels, économiques, politiques, juridiques ou autres – doivent être examinés et analysés.
189. Dans un contexte de mise en œuvre du programme des Nations Unies sur l'identité juridique, l'analyse commune de pays doit contenir les résultats de l'examen rapide et exhaustif relatif au fonctionnement de l'enregistrement des faits et des statistiques d'état civil.<sup>59</sup> Ces résultats présentent, parmi d'autres paramètres, une évaluation globale sur la base législative, une couverture complète du système d'enregistrement des faits d'état civil, une analyse de l'accès à des statistiques par catégories restreintes et détaillées; par exemple les statistiques des naissances et décès, mariages et divorces en fonction de l'âge, du sexe et d'autres caractéristiques fondamentales conformes aux standards internationaux.<sup>60</sup> Ils donnent aussi une vue d'ensemble détaillée des systèmes existants délivrant des documents d'identité autres que des actes de naissance à travers l'examen de l'effectif de population sans document légal d'identité et sa situation géographique. Ils font enfin état de la présence et du fonctionnement de registres opérationnels.
190. L'analyse commune de pays doit mener ou utiliser l'étude d'impact la plus récente sur les effets de l'absence d'information concernant l'identité juridique sur la situation des droits de l'homme dans le pays et sur la manière dont cette absence contribue à la marginalisation, discrimination, exclusion et violation grave des droits fondamentaux.
191. En outre, l'analyse commune de pays doit mener à bien ou utiliser l'analyse ou l'étude d'impact la plus récente sur le système de gestion de l'identité et sa capacité à tenir compte rapidement des changements d'informations concernant l'identité juridique afin de permettre son utilisation par les individus et différents départements de l'administration publique. Il peut être inclure (sans toutefois se limiter) à :
- Impact sur le système de carte d'identité nationale (absence de documents des géniteurs, absence d'information sur l'identité des individus décédés)
  - Impact sur la planification publique et prestations de service
  - Impact sur les services de santé
  - Impact sur l'éducation
  - Impact sur le secteur commercial dans l'incapacité d'avoir une relation contractuelle avec les particuliers
  - Impact sur l'enregistrement des électeurs
  - Impact sur la sécurité des voyages internationaux et menaces transfrontalières
  - Impact sur l'inclusion sociale et les possibles impacts discriminants

---

59. Le Système d'enregistrement des faits et de statistiques d'état civil est un instrument conjointement développé par l'Organisation Mondiale de la Santé et la Division de la Statistique des Nations Unies et a été administré dans pratiquement tous les pays d'Afrique, d'Asie et du Pacifique. Cet instrument est disponible ici : <https://www.emro.who.int/civil-registration-statistics/assessment/srvs-rapid-assessments.html>.

60. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 66 et suivants.

192. Pour pleinement servir de base au plan-cadre, l'analyse commune de pays devra : a) adopter une approche holistique et intégrée qui tienne compte de l'interdépendance et du caractère intégré des objectifs de développement durable ; b) tenir compte des liens indissociables qui unissent les trois dimensions du développement durable et tous les domaines d'activité du système des Nations Unies ; c) tenir compte des liens qui existent entre les objectifs de développement durable et le cadre des droits de l'homme, y compris les traités et les organes de surveillance des droits de l'homme ; d) s'appuyer sur toutes les sources de données et les analyses produites par de nombreux partenaires ; e) mettre en avant la prévention et les liens qui existent entre le développement durable, les droits de l'homme et le maintien de la paix et privilégier des stratégies proactives, et non réactives, pour faire face aux défis de demain. <sup>61</sup>

## Étape 2 : Élaboration de la théorie du changement

193. La théorie du changement est cruciale pour structurer la stratégie de changement, à la base du Plan-cadre de Coopération des Nations Unies pour le développement durable, et pour mettre l'accent sur les groupes laissés de côté ou les populations à risque. Cette première étape se déroule dans un cadre consultatif qui permet au système des Nations Unies et ses partenaires d'élaborer les programmes les mieux adaptés pour atteindre le changement désiré, s'appuyant sur des données factuelles et des enseignements tirés de travaux de recherches et d'évaluations.

194. L'élaboration de la théorie du changement devrait démontrer comment les interventions spécifiques auront pour résultat l'adoption d'une approche holistique de la gestion de l'identité comme moyen d'entraîner une réaction en chaîne en termes de protection des droits, inclusion sociale, capacité à entamer des transactions légales avec l'État ou les entités commerciales et l'amélioration de la gouvernance globale.

195. La théorie du changement devrait préciser que la reconnaissance de l'identité juridique acquise à la naissance est sujette à l'ajout de nouvelles informations avec le temps. Ainsi, ces informations devraient rapidement apparaître afin qu'elles puissent être utilisées lors de procédures administratives de plus grande envergure.

196. La théorie du changement permet la mise en place d'une meilleure stratégie, plus dynamique, bénéficiant d'une communication plus efficace ainsi que d'une adhésion plus large, profonde et substantielle, tout en affinant ses choix de partenariat.

## Éléments de la théorie du changement (essentiels à un environnement favorable)

197. Les autorités nationales devraient faire partie intégrante de la discussion afin d'assurer une compréhension commune des conséquences de la mise en place de la théorie du changement et veiller à ce que la stratégie de changement qui en résulte soit conforme aux stratégies nationales de la gestion de l'identité. Afin d'avoir une vision globale des opportunités, lacunes et risques, la société civile devrait être consultée en amont du développement de cette théorie. La participation des groupes marginalisés et vulnérables devraient être sollicitée dans le but de ne laisser personne de côté.

198. Bien que la théorie du changement révèle des lacunes dans les stratégies nationales existantes (qui assurent une identité juridique pour tous), le Groupe de travail sur la gestion de l'identité juridique devrait lancer une procédure consultative afin de collaborer avec les parties prenantes des ministères et du gouvernement ayant pour objectif de faire valoir une approche holistique de la gestion de l'identité ; approche qui engendrerait des réductions de coûts sur le moyen et long terme. Cette démarche devrait donner lieu à une stratégie de changement commune des Nations Unies ainsi que des stratégies nationales pleinement conformes et encourageant une adhésion nationale à ce nouveau système et sa pérennisation.

---

61. Guide relatif au Plan-cadre de Coopération des Nations Unies pour le développement durable, sixième ébauche, disponible ici : [www.unevaluation.org/document/download/2966](http://www.unevaluation.org/document/download/2966).

199. La mise en œuvre d'une approche holistique des systèmes d'identités est précédée d'un processus consultatif formel et institutionnel qui comprend les autorités administratives publiques chargées de l'enregistrement des faits et statistiques d'état civil et des systèmes de gestion d'identité, ainsi que d'autres autorités publiques et prestataires de services publics qui s'occupent du traitement des informations personnelles. De ce processus consultatif devraient résulter diverses décisions politiques qui façonneront l'élaboration et les amendements de la législation ainsi que les clauses visant l'application concrète d'une approche holistique de la gestion de l'identité, de l'enregistrement des faits et des statistiques de l'état civil. Vient ensuite la description des éléments de l'approche holistique de la gestion de l'identité et de l'enregistrement des faits et des statistiques de l'état civil (instruments de la théorie du changement) ainsi que les organisations dirigeantes au sein du Groupe de travail sur la gestion de l'identité juridique.

### 1.1 Plan-cadre législatif (sous la direction du Programme de Développement des Nations Unies et du Fond des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'Égalité des Sexes et l'Autonomisation des femmes)

200. Le plan-cadre législatif pour une approche holistique de l'enregistrement des faits et des statistiques d'état civil et la gestion de l'identité se compose habituellement de plusieurs législations distinctes. Ainsi, il est de la plus grande importance d'entreprendre une analyse et un examen exhaustifs des législations considérées afin d'assurer leur harmonisation et de prendre en compte le temps requis pour présenter une nouvelle législation ou en amender une existante et pour lancer en amont le processus, et ce le plus tôt possible.<sup>62</sup>

201. Le premier élément de ce plan-cadre législatif se réfère à la loi sur l'état civil. Même si une telle législation est présente dans presque tous les pays, elle est souvent obsolète et nécessite un réexamen minutieux et des ajustements. Cette législation doit préciser clairement les responsabilités qu'un individu endosse lors de l'enregistrement d'événements relatifs à l'état civil comme les naissances, décès, mariages, divorces, etc. Elle doit aussi mentionner, d'une part, l'organisation et l'autorité dont relèvent le système d'enregistrement des faits d'état civil et les officiers de l'état civil, et d'autre part les procédures et protocoles relatifs à la démarche d'enregistrement en termes d'apport de documents juridiques prouvant qu'un événement de l'état civil s'est produit. Il est enfin essentiel d'énoncer les responsabilités des déclarants et les procédures correspondantes.

202. La loi doit étoffer la procédure d'enregistrement d'un événement d'état civil et d'émission du document légal correspondant (actes de naissance et décès, mariage et divorce) selon l'endroit où s'est déroulé l'événement et savoir, dans le cas d'une naissance ou un décès, si l'événement s'est déroulé dans un établissement de santé ou à l'extérieur. Elle doit aussi énoncer les informations devant être rassemblées et validées autant que la procédure de leur transfert dans le but de générer des statistiques de l'état civil.

204. Le second élément de ce paradigme se reporte à la loi nationale sur les statistiques officielles. Cette législation est présente dans tous les États membres et confère l'autorité pour la collecte, la validation, le traitement et la communication de données agrégées sur les phénomènes économiques et sociaux. Bien que cette loi soit généralement de nature assez générale, c'est-à-dire qu'elle ne s'étend pas à des domaines spécifiques de la statistique officielle, comme les statistiques de l'état civil, par exemple, elle doit être traitée en termes de respect de l'approche holistique de l'enregistrement des faits et des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité. Par exemple, cette législation devrait conférer l'autorité à l'Office national des statistiques pour la production de statistiques provenant de l'enregistrement des faits d'état civil sans nécessairement entrer dans les détails.

---

62. L'élaboration exhaustive du plan-cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, l'établissement de statistiques et la gestion de l'identité est présentée dans le Manuel du plan-cadre législatif d'enregistrement des faits d'état civil, l'établissement de statistiques et la gestion de l'identité, disponible ici : [https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/CRVS\\_GOLF\\_Final\\_Draft-E.pdf](https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/CRVS_GOLF_Final_Draft-E.pdf)

205. La troisième législation se réfère à la loi sur le registre de la population. Le registre de population, une fois mis en place, est un dispositif constamment mis à jour pour le stockage et de récupération de données à caractère personnel. Ce registre peut être hébergé dans différentes entités gouvernementales ; le plus souvent, il est situé, maintenu et géré au sein du ministère de l'Intérieur. Les faits d'état civil sont les principales données qui y sont enregistrées, mais il est également actualisé avec des informations comme le changement de résidence ou de situation matrimoniale.
206. Les éléments essentiels de la législation sur les registres de population concernent la protection de la vie privée et la confidentialité des données. Elle doit énoncer les dispositions régissant l'autorisation d'accéder, d'extraire et de consulter les informations du registre de la population, aussi bien par les utilisateurs publics que privés. Les différents niveaux d'accessibilité au registre ainsi que les mécanismes mis en place pour contrôler le respect des protocoles doivent être clairement définis. Par exemple, il convient de déterminer si l'utilisateur doit simplement envoyer une requête au registre et recevoir une confirmation ou un rejet d'accéder aux informations sur l'identité d'un individu ou si l'utilisateur a accès au dossier complet.
207. Le quatrième élément est la loi sur les documents d'identité (cartes). Dans la plupart des pays, cette loi prévoirait la délivrance de documents d'identité à toute la population d'un certain âge ; la plupart du temps à partir de 18 ans, dans certains pays dès 16 ans. Cette législation confère à un organisme gouvernemental désigné, la plupart du temps le ministère de l'Intérieur, l'autorité pour collecter les informations biométriques des individus et délivrer les documents obligatoires à la population.
208. Le cinquième élément du plan-cadre législatif se réfère à la loi sur les numéros uniques d'identification. Pour autant que l'introduction d'un tel numéro soit conforme au cadre législatif général du pays - c'est-à-dire que l'introduction de ces identifiants ne soit pas contraire aux principaux actes juridiques du pays, tels que la constitution -, il est nécessaire d'instituer un texte législatif qui réglerait la délivrance et le contenu de cette identification, en élaborant spécifiquement des garanties empêchant l'utilisation (abusive) d'identifiants uniques pour le profilage d'individus ou de groupes spécifiques de population.
209. Certaines pratiques nationales sont bien documentées à cet égard. Dans certains cas, la régulation concernant l'identifiant unique peut faire partie de la loi sur l'état civil. Cependant, dans un grand nombre de pays, il s'agit d'une législation séparée. Elle précise l'autorité chargée de délivrer l'identifiant unique (normalement, le ministère de l'Intérieur) et les procédures concernées. Lors de l'enregistrement d'une naissance, la collectivité chargée de l'enregistrement des faits d'état civil informe en général cette autorité de la survenance de cet événement de l'état civil. Cette dernière délivre alors un identifiant unique qui sera ensuite attaché à l'acte de naissance. Lors de la délivrance d'un acte de décès, la collectivité chargée de l'enregistrement des faits d'état civil informe cette même autorité responsable de l'assignation d'un identifiant unique qui, par la suite, le retire des transactions légales.
210. La loi devrait aussi élaborer le contenu du numéro. Autrefois, les identifiants prenaient la forme de « codes intelligents », c'est-à-dire qu'une partie du numéro/identifiant indiquait la date de naissance, le sexe, le lieu de naissance, etc. Alors que cette méthode présentait des avantages, et notamment en termes de facilité à déceler une erreur, les préoccupations contemporaines quant à la protection de la vie privée et l'assurance de la confidentialité des données à caractère personnel obligent toutefois à une assignation totalement aléatoire de ces numéros/identifiants.

**1.2 Enregistrement universel des faits d'état civil** (sous la direction du Fond des Nations Unies pour l'Enfance, du Fond des Nations Unies pour la Population, de l'Organisation Mondiale de la santé, du Fond des Nations Unies pour l'Enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'Égalité des Sexes et l'Autonomisation des femmes, de l'Organisation Internationale pour les Migrations et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés)



211. L'enregistrement universel des faits d'état civil fait référence à l'enregistrement de tous les événements relatifs à l'état civil (voir paragraphes 26-36 ci-dessus) d'un pays et des citoyens hors du pays. Il est fondamental d'assurer l'enregistrement des faits d'état civil pour conférer une identité juridique à tous de manière perpétuelle.
212. L'enregistrement des faits d'état civil est une fonction à la charge du gouvernement qui doit assurer que ces services sont disponibles, continuellement rendus et effectués de manière uniforme dans toutes les régions du pays. Afin d'aboutir à un enregistrement universel des faits d'état civil, il est crucial d'établir un réseau d'officiers de l'état civil couvrant l'ensemble du pays ou si l'autorité chargée de l'enregistrement des événements relatifs à l'état civil est conférée aux municipalités locales, il faut alors s'assurer que toutes les municipalités ont une capacité adéquate pour remplir les fonctions de l'état civil.<sup>63</sup> L'objectif premier de l'enregistrement des faits d'état civil étant de délivrer des documents juridiques confirmant qu'un événement de l'état civil s'est produit, leur contenu et mise en page doivent être uniformes dans tout le pays.
213. L'augmentation de la demande d'enregistrement des faits d'état civil est d'une importance capitale. Dans une approche holistique de la gestion de l'identité, l'identité juridique est établie juste après la naissance ; elle est sujette à l'ajout de nouvelles informations personnelles successives via l'enregistrement d'événements relatifs à l'état civil et la délivrance de justificatifs d'identité. Les systèmes d'identité juridiques fondés sur cette méthode doivent par conséquent opérer sur la supposition que toutes les naissances, tous les décès ainsi que les autres événements de l'état civil seront enregistrés rapidement.
214. Ainsi, tout effort pour renforcer l'approche holistique du système d'identité juridique doit se centrer sur la couverture universelle de l'enregistrement des événements relatifs à l'état civil. Cela sera possible à partir de l'élaboration de politiques et stratégies de communication<sup>64</sup> afin d'augmenter l'offre et la demande relatives à l'état civil, permettant de s'assurer que toutes les informations relatives à l'identité soient rapidement inscrites, de la naissance au décès.
215. Améliorer la couverture de l'enregistrement des faits d'état civil est le point central de la construction d'une approche holistique du système d'identité juridique dans les pays où cette couverture est traditionnellement faible. Plusieurs pays en voie de développement, dont le système d'enregistrement des faits d'état civil est sous-développé, ont mené un examen exhaustif avec pour résultat un éventail de recommandations visant à améliorer les taux d'enregistrement et sa couverture. Ces recommandations traitent de l'impératif d'une offre croissante de systèmes d'enregistrement et de demandes d'enregistrement par le déploiement de bureaux d'enregistrement des faits d'état civil qui couvriraient un pays dans sa totalité. Ce déploiement va rapprocher les points d'enregistrement des endroits où les événements se déroulent, éliminant ainsi les voyages onéreux répétés jusqu'à la capitale ou l'un des bureaux régionaux d'enregistrement.
216. Il est possible d'accroître les taux d'enregistrement des faits d'état civil en encourageant fortement la démarche en question. Dans plusieurs pays, les faibles taux sont souvent le résultat d'une perception de l'utilité moindre de l'enregistrement de ces faits, y compris celui d'acte de naissance, car ces justificatifs ne sont requis que des années plus tard et seulement si l'État les réclame lors d'une démarche quelconque. Cet encouragement se matérialise par l'octroi d'allocations spécifiques aux familles d'un nouveau-né ou d'une personne décédée. Avec la perception d'une grande utilité de l'enregistrement, il se peut que la distance les séparant du centre d'enregistrement le plus proche ne soit plus un obstacle.

---

63. Le Manuel des systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des actes d'état civil, Gestion, fonctionnement et tenue, Révision 1, Nations Unies, 2018, fournit description et élaboration détaillées des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et ses composantes, ainsi que des exemples illustratifs de l'enregistrement national des faits d'état civil et des systèmes de statistiques de l'état civil qui respectent les standards et recommandations internationales. Le Manuel est disponible ici : <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/crvs-mgt-E.pdf>.

64. L'élaboration de ces stratégies est disponible dans le Manuel sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité : Communication pour le développement, disponible ici : [https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/meetings/2019/newyork-egm-crvs/docs/draft\\_handbook.pdf](https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/meetings/2019/newyork-egm-crvs/docs/draft_handbook.pdf).



217. Les institutions de santé jouent un rôle crucial et à double portée dans ce système. Tout d'abord, elles interviennent comme informateur de la survenance des naissances, morts fœtales et décès ; ensuite, le certificat de décès (attestant notamment de sa cause) ne peut être réalisé que par un médecin rattaché aux institutions de santé. En plus de ces fonctions remplies dans le cadre du système de statistiques d'état civil, les informations collectées par les institutions de santé sont cruciales pour générer des statistiques de santé qui, l'une après l'autre, fournissent des informations irremplaçables au sujet de la santé générale de la population ainsi que du fonctionnement et des besoins du système public de santé. <sup>65</sup>
218. Certains pays désignent spécifiquement, à travers la loi sur l'état civil, l'institution de santé ou son directeur comme chargé de la déclaration des naissances, morts fœtales et décès survenant au sein de l'institution. En pratique, cette réglementation est souvent traduite par l'établissement dans chaque hôpital et clinique d'un bureau d'enregistrement des faits d'état civil dont la fonction est uniquement de s'occuper du traitement de l'information. Une fois l'information transmise par l'institution de santé ou son directeur à la collectivité chargée de l'enregistrement des faits d'état civil, les parents (dans le cas d'une naissance), ou les membres de la famille (dans le cas d'un décès) sont chargés de contacter la collectivité afin d'obtenir l'acte de naissance ou décès en question. La responsabilité du système d'enregistrement de l'état civil de préparer et de soumettre les informations aux autorités statistiques reste en place. <sup>66</sup>
219. Le rôle des institutions de santé dans la certification de la cause du décès est tout aussi important. Les circonstances et causes médicales du décès sont en effet primordiales pour les statistiques de l'état civil, ce qui explique la nécessité qu'a le bureau d'enregistrement des faits d'état civil de délivrer un certificat de décès seulement si la notification de la cause du décès est accompagnée par un certificat médical complété sur les causes du décès. <sup>67</sup>

### 1.3 Production de statistiques régulières, exhaustives et pertinentes (sous la direction du Fond des Nations Unies pour l'enfance et du Fond des Nations Unies pour la population)

220. Dans le processus d'administration des fonctions d'enregistrement des faits d'état civil et de délivrance des documents juridiques correspondants, l'appareil d'enregistrement doit agir en collecteur de données et source de production de statistiques régulières de l'état civil. Ainsi, les outils de collecte de données statistiques doivent être mis en place en respectant les standards internationaux. <sup>68</sup>
221. Du côté de la production de statistiques de l'état civil, l'Office National des Statistiques doit renforcer sa capacité à collecter, traiter, valider, produire et disséminer ses statistiques provenant de l'enregistrement des faits d'état civil, car elles sont les seules à pouvoir fournir une compréhension exhaustive des dynamiques démographiques au niveau des secteurs géographiques restreints. Les statistiques de l'état civil, associées aux statistiques de recensement de la population et du logement, sont l'unique moyen de production d'estimations précises qui sont, à leur tour, irremplaçables comme dénominateurs d'une majorité d'indicateurs des Objectifs de Développement Durable.

---

65. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 485.

66. Ibid., para. 487.

67. Ibid., para. 491.

68. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 66 et suivants.

222. Afin de mettre à disposition un outil exhaustif et comparable pour identifier les causes de décès et maladies en général, l'Organisation Mondiale de la Santé a développé et pris en charge la gestion de la Classification Internationale des Maladies.<sup>69</sup> Le but de cette classification est de permettre la traduction systématique de la cause sous-jacente du décès, spécifiée dans le certificat médical, par un code statistique afin de faciliter l'analyse, l'interprétation et la comparaison des données sur la mortalité et morbidité collectées par les pays et que ces derniers acceptent de les déclarer à l'Organisation Mondiale de la Santé. La classification est destinée à traduire à partir de mots les diagnostics de maladies et autres problèmes de santé connexes en un code qui permet un stockage, une récupération et une analyse simplifiés des données.<sup>70</sup>
223. Pour les décès constatés par un médecin (la plupart du temps à l'hôpital), ce dernier remplit un certificat médical international des causes du décès, comme recommandé par l'Assemblée mondiale de la santé. Il en va de la responsabilité du praticien signataire du document d'indiquer la chronologie des états pathologiques ayant directement mené au décès, de la cause préliminaire sous-jacente à la cause immédiate du décès.
224. C'est pour cela qu'en développant une stratégie pour la mise en œuvre du Programme des Nations Unies pour l'identité juridique au niveau national, le groupe de travail doit s'assurer de la coordination entre le système national de santé et le ministère considéré afin de garantir un fonctionnement global et interopérable des éléments du système.

#### 1.4 Registre de l'état civil (sous la direction du Fond des Nations Unies pour l'Enfance, de l'Organisation Mondiale de la Santé et du Programme de Développement des Nations Unies)

225. L'objectif essentiel de l'enregistrement des faits d'état civil est de prodiguer la validation et la confirmation juridiques de la survenance d'un événement de l'état civil et de délivrer et conserver le document juridique approprié, par exemple un acte de naissance. Habituellement, un enregistrement manuel est réalisé en tant que procédé administratif papier. Les faits d'état civil enregistrés sont généralement gardés dans des registres, avec chaque registre correspondant à une catégorie d'événements précis. Même si cette méthode permet de chercher des informations enregistrées sur des événements relatifs à l'état civil, un tel système n'est pas non plus fait pour permettre une récupération facile de ces derniers.
226. La numérisation du processus d'enregistrement des faits d'état civil et la sauvegarde numérique des registres de l'état civil qui sont des pratiques fortement recommandées par les Nations Unies<sup>71</sup> atténuent efficacement cet obstacle. L'informatisation de l'enregistrement des faits d'état civil est encore plus impérative si l'on prend en compte que d'autres fonctions gouvernementales reposent de plus en plus sur la technologie informatique, attestant ainsi du développement de ce que l'on appelle e-gouvernement. Avec l'introduction et l'utilisation massive d'internet, les populations attendent également des fonctionnalités similaires concernant les prestations de services du gouvernement.
227. De par sa nature, le registre de l'état civil est un dispositif statique. La naissance enregistrée et stockée dans le registre de l'état civil n'arrive qu'une seule fois et le but du registre est de tracer toutes les informations pertinentes (lieu et date de naissance, sexe, nom, nom des parents, etc.) et de les conserver pour des besoins futurs puisqu'ils établissent l'identité juridique du nouveau-né. Ce registre peut être modifié seulement dans des circonstances résultantes de procédures judiciaires et est signalé comme modifications dans le registre.<sup>72</sup> De manière similaire, dans le cas d'un décès, le but du registre de l'état civil est de tracer les informations relatives à la survenance de cet événement et prodiguer un certificat légal de décès afin que les membres de la famille puissent prendre des dispositions quant à cet événement.

---

69. La version actuelle est CIM-11, OMS, 2018, disponible ici : <https://www.who.int/classifications/icd/en/>.

70. Manuel des systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des actes d'état civil, Gestion, fonctionnement et tenue, Révision 1, Nations Unies, 2018, para. 115.

71. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 449-451, et Manuel des systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des actes d'état civil, Gestion, fonctionnement et tenue, Révision 1, Nations Unies, 2018, chapitre VII.

72. Pour une élaboration des amendements, voir Manuel des systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des actes d'état civil, Gestion, fonctionnement et tenue, Révision 1, para. 146 et suivants, disponible ici : <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/crvs-mgt-E.PDF>,

228. En termes techniques, le registre de l'état civil peut être établi comme base de données autonome interconnectée avec d'autres informations et plateformes technologiques de communication ; la population en premier. Dans un certain nombre de pays, la numérisation du registre de l'état civil et sa fusion avec le registre de la population se sont révélées être des stratégies efficaces.

### 1.5 Registre de la population (sous la direction du Programme de développement des Nations Unies, du Fond des Nations Unies pour l'enfance et du Fond des Nations Unies pour la population)

229. Par « registre de la population » (voir paragraphe 38, ci-dessus), on entend habituellement la base de données dynamique et interactive qui contient des informations essentielles sur chaque individu résident dans le pays et les citoyens résidents à l'étranger. Il convient de souligner que la principale fonction du registre de population est de fournir des informations fiables à des fins administratives, en particulier pour la planification, l'établissement du budget et la fiscalité. Le registre est aussi utilisé pour la mise en place du système d'identification personnelle, de vote, d'enseignement, des dossiers militaires, des dossiers de sécurité et de protection sociale et des recherches de la police et des tribunaux.<sup>73</sup>

230. Au niveau des dispositifs institutionnels, le choix de l'organisme chargé d'administrer et gérer le registre de la population aura des répercussions sur sa forme. Selon le cadre institutionnel existant pour l'enregistrement des faits d'état civil et la gestion de l'identité, plusieurs options peuvent être envisagées comme la meilleure solution pour une responsabilité institutionnelle sur le registre de la population :

- L'un des organismes existants peut être assigné à établir, exploiter et gérer le fichier central des personnes auquel contribuent tous les autres organismes dans le cadre de leurs mandats respectifs.
- Une nouvelle institution est créée. Elle est seulement chargée de gérer les informations et les infrastructures technologiques de communication du fichier central des personnes, mais avec l'autorisation d'y ajouter de nouvelles informations personnelles ou d'en amender des existantes, saisies par les organismes en charge. Ce modèle est en ce moment mis en place dans les pays soucieux de la protection de la vie privée et la confidentialité des données à caractère personnel, et ce, spécialement du point de vue de la sécurité. En effet, ces centres de données peuvent être protégés de manière plus efficace que des registres indépendants gérés par différents organismes et créés sur des plateformes différentes.
- Le registre de la population n'est créé, exploité et géré qu'au niveau central. Ce sont les divisions administratives principales qui s'en chargent, en fonction de l'organisation administrative du pays (les états dans les systèmes fédérés, les provinces dans d'autres, etc.). En l'occurrence, le registre de la population opère comme un réseau de bases de données interconnectées et interopérables (registre fédéré de la population).

231. Au niveau du contenu du registre de la population, les données concernant chaque individu dans le pays sont limitées aux informations de base. Les informations provenant de l'enregistrement de l'état civil sont le point de départ du registre de la population (via l'enregistrement d'une naissance et la délivrance d'un acte de naissance) ainsi que son point de sortie (via l'enregistrement d'un décès et la délivrance d'un certificat de décès). De ce fait, le registre de population, référence majeure dans le pays en ce qui concerne l'identité juridique et l'existence d'une personne, ne requiert donc que le prénom, nom, sexe, date et lieu de naissance, adresse et lieu de résidence, statut matrimonial, identifiant unique (si mis en place par la législation nationale) et, dans le cas d'une naissance, nom des parents.

---

73. L'élaboration des registres de population est présentée dans Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.XVII.10, New York, 2014, chapitre III, et dans le Manuel des systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des actes d'état civil, Gestion, fonctionnement et tenue, Révision 1, Nations Unies, 2018, chapitre V.

232. À l'opposé du registre de l'état civil (voir paragraphes 224-227 ci-dessus), le registre de la population est une base de données dynamique qui ajoute et actualise régulièrement les informations. Ces informations proviennent de l'enregistrement des faits d'état civil (et notamment des naissances et décès), mais aussi des bureaux d'enregistrement de l'état civil lorsqu'une personne déménage et change son adresse, son statut marital, etc. À ce titre, le registre doit être développé sur une plateforme simple d'utilisation avec une bonne capacité de stockage et consister d'un minimum d'informations sur chaque individu, car, dans un contexte intégré de e-gouvernement, son rôle principal est d'être la référence majeure, là où d'autres registres opérationnels vont procéder à la vérification de l'identité d'un individu et seulement ensuite à la prestation de service qui leur incombe, et notamment la gestion de leurs propres registres (protection sociale, liste d'électeurs, imposition, enseignement, emploi, etc.)
233. Outre son statut de référence majeure pour les utilisateurs administratifs, le registre de la population peut aussi se révéler être une référence indispensable pour les utilisateurs externes. La valorisation du registre de la population et l'investissement dans sa gestion devraient indéniablement être bénéfiques pour le pays dans son ensemble. La législation doit désormais développer des régulations claires et non ambiguës concernant l'utilisation des informations à des fins commerciales (organismes bancaires, financiers, assureurs, etc.). En principe, ces institutions devraient avoir la possibilité d'envoyer des requêtes au registre de population pour savoir par exemple si un individu avec un nom et âge précis est enregistré et ensuite, basé sur l'information reçue, établir ou non une relation contractuelle avec ce dernier. Ainsi, ces organismes n'auraient pas accès au registre en lui-même et ne pourrait donc pas naviguer dans les dossiers individuels, mais ils auraient les informations nécessaires pour confirmer l'identité juridique d'un l'individu.
234. Une approche holistique de la gestion de l'identité reflète la compréhension que l'identité juridique est conférée par l'enregistrement d'événements de l'état civil. D'après cette approche, le registre de la population est régulièrement mis à jour avec des naissances et décès au sein de la population et, basé sur ces informations, se charge de la tenue de la liste des individus capables de confirmer leur identité juridique.
235. Dans un certain nombre de pays, cependant, les procédures d'enregistrement des faits d'état civil ont été plus ou moins négligées, ayant pour résultat un nombre substantiel de personnes dépourvues d'identité juridique, car ils n'avaient jamais reçu d'actes de naissance, document de base pour tous les autres justificatifs d'identité juridique. Ainsi, un registre de la population entièrement opérationnel n'a qu'une valeur limitée s'il ne sauvegarde pas les informations relatives à l'identité juridique de tous les individus du pays. Si ce registre n'opère que depuis la mise en place de la numérisation des processus d'enregistrement des faits d'état civil, il ne représente initialement qu'une fraction de la population totale. Afin de représenter sa totalité, il serait nécessaire de numériser toutes les archives historiques de l'état civil. Même si, sur le long terme, cette méthode est conseillée, elle pourra prendre cependant plusieurs années (si tant est que ces archives existent).
236. Dans les pays où les taux d'enregistrement des faits d'état civil ont été historiquement bas, la numérisation des archives historiques ne résout pas le problème de l'absence de dossier de l'état civil pour une large partie de la population. Le premier dossier d'identité juridique pour cette population ne pourra exister dans le registre de la population qu'après l'obtention de leur première carte d'identité.
237. Afin de relever ces défis et permettre aux utilisateurs du registre de trouver des renseignements sur l'identité juridique des tous les individus, des dispositions provisoires devraient être définies pour instaurer un registre de population en tirant parti des informations sur l'identité juridique déjà disponibles. Cette décision politique essentielle peut aboutir à deux approches :

## Approche 1

- 1.1. Tirer parti d'une base de données existante sur l'identité au niveau national comme une base de données de carte d'identité afin d'extraire les informations personnelles et les utiliser pour créer des dossiers personnels dans le registre de la population. Dans plusieurs pays en voie de développement, ces bases de données ont été développées avec l'appui financier et technique de la Banque Mondiale. Aussi, les bases de données nationales des électeurs inscrits ont été développées dans certains pays à la suite de projets d'assistance électorale instigués par le Programme de Développement des Nations Unies.
- 1.2. Les informations biographiques et la date de naissance sont transférées depuis la base de données nationale d'identification dans le registre de la population et reconnues comme preuve de l'identité juridique. Après avoir lancé la numérisation de l'enregistrement des faits d'état civil, tout évènement nouveau de l'état civil (excepté une naissance) est assigné au dossier personnel existant dans le registre de la population. Avec le temps, les archives historiques de l'état civil sont numérisées et recoupées avec les informations de la base de données pour renforcer la crédibilité des informations relatives à l'identité juridique présente dans le registre de la population. Pour ce faire, les procédures de contrôles de qualité sont développées pour rectifier les cas de disparité entre les informations du registre de la population et les archives historiques de l'état civil.
- 1.3. Tous les évènements de l'état civil nouvellement enregistrés (mariage, divorce, changement de nom, etc.) vont altérer les informations relatives à l'identité juridique dans le registre de la population. Au moment de la délivrance de nouveaux documents d'identité, les informations relatives à l'identité juridique des demandeurs seront celles du registre de la population, reflétant ainsi toutes les nouvelles informations datant d'évènements de l'état civil ayant précédé. L'enregistrement d'un décès classe une identité juridique comme inactive dans le registre de la population, menant ainsi à sa désinscription des services publics concernés et suspendant l'émission ou réémission de justificatifs d'identité.

## Approche 2

- 2.1. Dans les pays dépourvus de base de données nationale d'informations personnelles et dont une partie de la population seulement possède des documents d'identité, la saisie initiale de données dans le registre de la population devra être mise en œuvre en parallèle ou après que la numérisation du processus d'enregistrement des faits d'état civil ait été initiée dans les centres d'enregistrement.
- 2.2. Les informations sur l'identité juridique vont initialement être rentrées dans le registre de la population lors de l'enregistrement d'une naissance, dans le cas d'un nouveau-né, ou pour le reste de la population lorsqu'un évènement de l'état civil s'est produit.
- 2.3. Selon l'expérience de nombreux pays en voie de développement, la collecte au niveau national de données relatives à l'identité juridique peut être complétée dans un court délai sous la forme d'une campagne d'inscription nationale à un programme d'obtention de carte d'identité. Le programme mis en place par le Malawi en est un bon exemple ; il a été mis en œuvre avec l'appui du Programme de Développement des Nations Unies. D'autres projets similaires ont été déployés avec succès grâce à l'appui financier et technique de la Banque mondiale. Le développement d'un système d'identité global devrait être complété par le déploiement national d'un projet de carte d'identité nationale, en partenariat avec des acteurs du développement. Dans le cadre de ce processus d'adhésion, tous les certificats d'enregistrement des faits d'état civil présentés par les demandeurs devraient être numérisés et ajoutés à leur dossier personnel dans la base de données d'identification.

2.4. Une fois la base de données nationale d'identification disponible, les informations relatives à l'identité juridique de chaque individu détenteur d'un document d'identité et les certificats numériques d'enregistrement des faits d'état civil seront fusionnés avec les dossiers personnels existants dans le registre de la population. Dans le cas des individus pour qui les dossiers personnels sont inexistant, ces informations seront utilisées pour créer de nouveaux dossiers.

2.5. Les phases restantes seront les mêmes que les processus élaborés dans l'Approche 1 : 1.2 et 1.3.

### **1.6. Registre de gestion de l'identité / d'identification (Programme de Développement des Nations Unies)**

238. Le registre de gestion de l'identité ou d'identification est l'un des registres opérationnels concordant de manière interopérable avec le registre de la population. Ce registre est le troisième élément principal (avec le registre de la population et le registre de l'état civil) permettant une approche holistique de l'enregistrement des faits et statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité juridique.

239. En termes de couverture, le registre d'identification est une sous-section du registre de la population, car il comprend les données à caractère personnel de tous les individus au-dessus d'un certain âge. Le registre d'identification est habituellement hébergé au sein du Ministère de l'Intérieur, même s'il peut aussi se trouver dans un organisme séparé, autorisé à émettre des documents d'identité juridique avec identifiants biométriques.

240. Dans l'hypothèse de l'obligation juridique de tous les individus à posséder, à partir d'un certain âge, une carte nationale d'identité biométrique (par exemple, à 16 ans), le rôle de l'organisme de gestion de l'identification et son registre est d'établir, gérer et maintenir l'accès des personnes à ces documents, et ce, sans exceptions.

241. En pratique, le registre d'identification reflète le registre de la population et, à partir d'un certain âge, les individus ont accès au processus d'identification et y ajoutent de nouvelles informations à caractère personnel. Depuis un certain temps, dans les pays qui ont mis en œuvre ces systèmes, on distingue un bureau d'enregistrement des faits d'état civil et un bureau de gestion de l'identification, habituellement gérés par le Ministère de l'Intérieur. De récentes approches dans les pays en voie de développement ont tendance à fusionner ces deux fonctions en une section distincte sous l'égide d'une seule agence gouvernementale.

242. Conformément au cadre juridique, le registre d'identification contient les caractéristiques biométriques d'un individu (photographie, empreintes et scan de l'iris) ainsi que des données complémentaires (dates d'émission/expiration de la carte d'identité, numéro d'identification, etc.). Il contient aussi des informations sur les autres justificatifs d'identité émis, par exemple un passeport (avec dates d'émission/expiration et numéro d'identification), et un permis de conduire, etc. Tout comme le registre de la population, le registre d'identification est une base de données dynamique avec des mises à jour régulières venant du registre de la population ainsi que des processus d'identification.

### **1.7. Réfugiés, apatrides et populations déplacées (sous la direction du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et de l'Organisation Internationale pour les Migrations)**

243. Si les citoyens résidents représenteront de loin la majeure partie de la population inscrite dans le système d'identité légale, ne laisser personne derrière implique que toute la population sur le territoire de l'État devrait se voir garantir légalement le droit d'enregistrer des faits d'état civil et de pouvoir prouver son identité juridique.

244. Pour les populations déplacées et réfugiées, des dispositions juridiques doivent être prises pour permettre l'enregistrement des événements relatifs à l'état civil et la reconnaissance de l'identité juridique, soit par l'enregistrement des naissances pour les nouveau-nés ou par la reconnaissance de l'identité lors de l'enregistrement des réfugiés et populations déplacées, comme établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. La coopération avec ce Haut-Commissariat devrait être étendue pour minimiser les risques d'apatridie à la suite de l'enregistrement d'événements relatifs à l'état civil ou de l'absence d'état civil.

245. Des dispositions devraient être prises concernant l'enregistrement d'événements relatifs à l'état civil de résidents non ressortissants et ces informations devraient être jointes aux données sur leur identité juridique dans le registre de la population. Ces données auront été obtenues lors du processus d'obtention du statut de résident.

### 1.8. Identifiant unique (pas de direction spécifique, décision en accord avec les priorités et stratégies nationales)

246. Dans les pratiques récentes de pays et régions établissant et maintenant des registres de la population, assigner un numéro d'identification personnel ou numéro d'identification unique à chaque individu lors de sa naissance et le retirer seulement après son décès s'est révélée être un outil efficace pour assurer la qualité des informations personnelles, la connexion entre différents registres, la prévention des doublons et le contrôle de qualité fiable du contenu du registre. Les mécanismes de gestion de l'identité qui sont développés dans un nombre croissant de pays dans le but d'émettre une identification sécurisée pour tous rendent ce numéro d'identification personnel encore plus important.<sup>74</sup>

247. Si l'introduction d'identificateurs uniques présente certainement des avantages en termes de liaison de registres distincts et de prestation de services plus efficace, il convient de souligner que la vulnérabilité de cette approche en termes de protection de la vie privée et de la confidentialité des informations individuelles suscite également des préoccupations importantes. Dans ce contexte, il est nécessaire de mettre l'accent sur le fait que les identifiants uniques peuvent être utilisés pour établir un profil complet des individus et de différentes populations. En amont de la mise en œuvre du Programme des Nations Unies pour l'identité juridique avec les organismes gouvernementaux au niveau national, il faut développer un dispositif de sécurité complet pour empêcher l'utilisation frauduleuse des identifiants uniques. Ce système devrait inclure des restrictions d'utilisation rigoureuses et des interdictions de transmissions d'informations dans le but de garder à jour le registre de la population et de prodiguer ces informations à d'autres organismes publics. Ce système devrait être accompagné par des protocoles stricts qui régulent l'accès aux dossiers individuels (contenant des identifiants uniques). Un dispositif de surveillance devra également être mis en place pour assurer une utilisation appropriée et légale des fichiers individuels. Un bon nombre de pays ont établi, de manière séparée, un Bureau de surveillance de l'utilisation des informations personnelles ; agence indépendante reportant à l'organe représentatif national.

248. Le système de protection doit être conçu pour minimiser ces risques. Les identifiants uniques doivent être cryptés dans des registres fonctionnels pour approuver la connexion délibérée de données (et autorisée dans un cadre légal) entre systèmes, tout en minimisant le risque de violation involontaire d'un des systèmes, affectant la sécurité des données présentes dans la totalité du réseau.

249. La numérisation des événements de l'état civil, l'ajout de nouveaux événements dans un fichier personnel et la connexion aux fichiers personnels d'autres personnes dans le registre de la population (celui des parents, tuteurs légaux, etc.) sont un réel challenge, à moins qu'un numéro unique soit attribué à chaque personne, permettant ainsi de relier différents registres à une personne spécifique. Le numéro d'identification unique a pour rôle d'assurer qu'une personne n'aura pas plus d'un fichier personnel dans le registre de la population. Un identifiant unique pour chaque individu facilite les interactions avec les autorités publiques et une identification sans équivoque dans les bases de données des utilisateurs.

---

74. Manuel des systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des actes d'état civil, Gestion, fonctionnement et tenue, Révision 1, Nations Unies, 2018, para. 77.



250. Le choix du format de l'identifiant unique dans le système d'identité dépend de la méthode employée concernant la mise en place du système de gestion de l'identité. Si le pays a consciencieusement délivré des cartes nationales d'identité à sa population ou a récemment effectué une campagne d'inscription nationale à un programme d'obtention de carte d'identité, il serait alors logique d'introduire pour chaque individu un identifiant unique. En principe, le format de l'identifiant unique devrait être transféré de la base de données de gestion de l'identité dans le registre de la population.

251. Concernant les nouveau-nés, l'identifiant unique devrait être attribué juste après la naissance par les autorités chargées de l'enregistrement à l'état civil. Pour les individus sans historique d'événements relatifs à l'état civil enregistré, l'identité juridique (incluant l'identifiant unique) sera attribuée au moment de l'inscription dans le système de gestion de l'identité (carte nationale d'identité). Avec l'adoption complète d'une approche holistique de la gestion de l'identité, tous les individus remplissant peu à peu les critères d'éligibilité pour l'obtention d'une carte d'identité auront leur identifiant unique attribué à la naissance.

252. Dans les cas où les campagnes d'inscriptions de masse de la population adulte à un programme d'obtention de carte d'identité n'auraient pas encore été effectuées, l'identifiant unique devrait être généré avec un nombre aléatoire plutôt que par une construction numéraire logique, en accord avec l'autorité de gestion de l'identité. Il devrait aussi être appliqué conjointement : d'abord lors de la l'inscription au système numérique de l'état civil et ensuite par l'autorité de gestion de l'identité lors de l'inscription au programme d'obtention de carte d'identité.

### 1.9. Vie privée et confidentialité (sous la direction de : tous)

253. Préserver la vie privée et la confidentialité des informations stockées dans différents registres (comme décrit ci-dessus) est d'une importance cruciale en termes d'assurance pour la population de la protection de leurs données à caractère personnel. Le principe de confidentialité requiert que les données soient traitées dans le respect de la confidentialité. Ce principe est étroitement lié au « principe de sécurité » (ci-dessous), et la confidentialité peut être préservée en se conformant au principe de sécurité. Aussi, la confidentialité des données de l'état civil est préservée du fait que seules les personnes avec un intérêt légitime peuvent obtenir un certificat relatif à un événement de l'état civil ou des extraits certifiés de dossiers de l'état civil. Les officiers de la gestion de l'identité devraient également s'assurer que les documents d'identité ne contiennent pas d'informations confidentielles sur des identifiants personnels afin d'éviter que des individus sans intérêt légitime accèdent à ces informations. La législation devrait, en outre, déterminer les informations du registre de la population disponibles au public. Lorsque les informations sont partagées avec l'autorité des statistiques, les procédures devraient assurer la confidentialité, tout en permettant une connexion suffisante entre les données et les activités de recherche dans l'intérêt public. Par exemple, il serait judicieux de demander à ce que les dossiers personnels soient rendus anonymes, à part l'identifiant unique, avant de les soumettre à l'Office National des Statistiques.<sup>75</sup>

254. Le principe de sécurité requiert la mise en œuvre des procédures et dispositifs de sécurité appropriés, organisationnels, administratifs, physiques et techniques afin de protéger la sécurité des données à caractère personnel, et notamment lors d'accès non autorisé ou accidentel, d'endommagement, de perte ou d'autres risques que présente le traitement de données. Différentes catégories d'officiers administratifs et individus en dehors du gouvernement ont des raisons diverses de vouloir accéder et utiliser les données des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité. Conformément au principe de « sécurité », la législation devrait répondre à ces différents besoins pour les individus ayant un accès aux registres, et ce afin d'empêcher un accès non autorisé ou accidentel. Cela inclut les officiers de l'état civil et de la gestion de l'identité, officiers des statistiques et chercheurs indépendants, d'autres officiers administratifs, vendeurs, entrepreneurs et utilisateurs d'institutions non gouvernementales ou privées.<sup>76</sup>

75. Manuel des systèmes d'enregistrement des faits et statistiques d'état civil et de la gestion de l'identité : Élaboration d'un cadre juridique, Nations Unies, 2019, para.506.

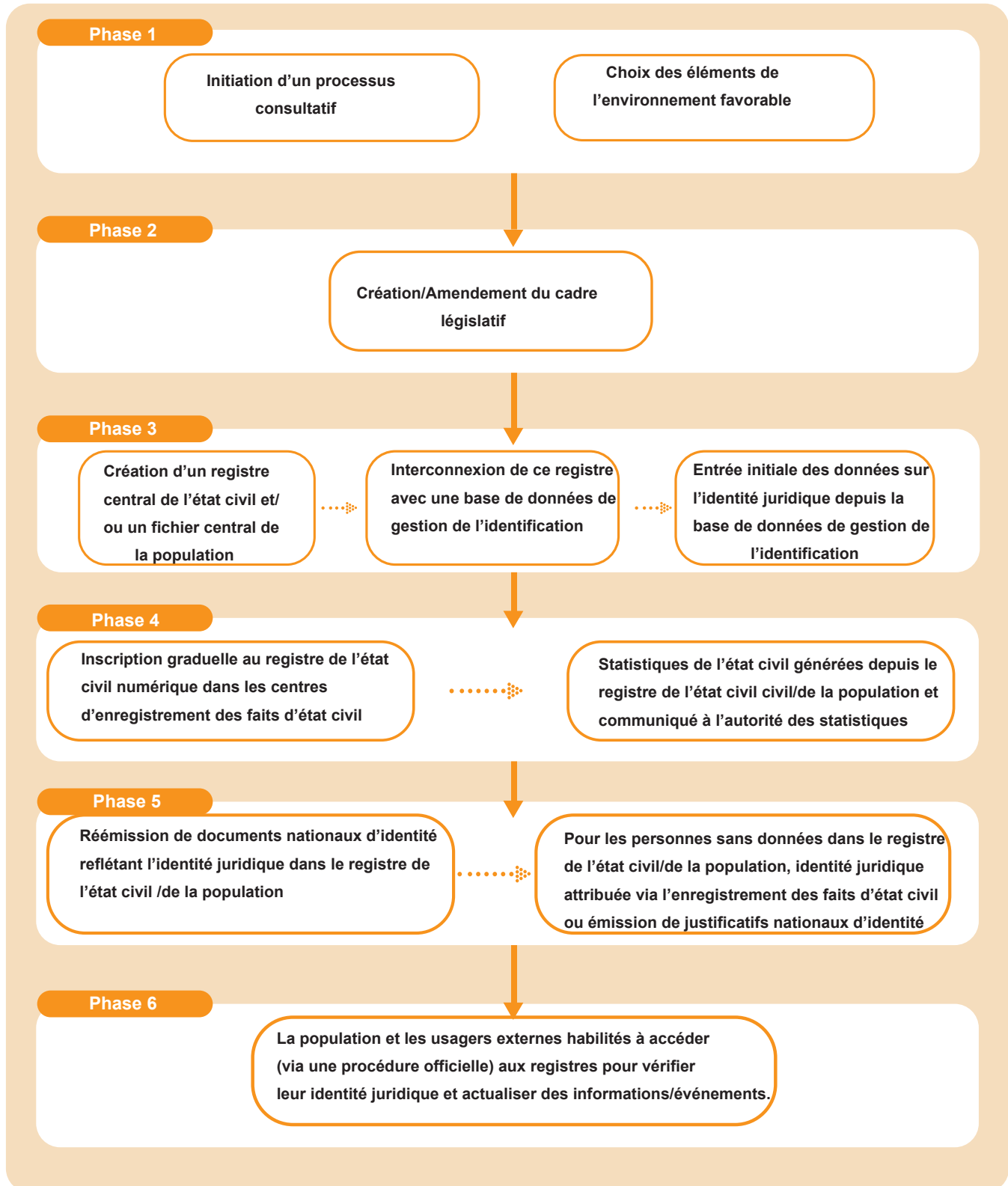
76. Ibid., para.507.



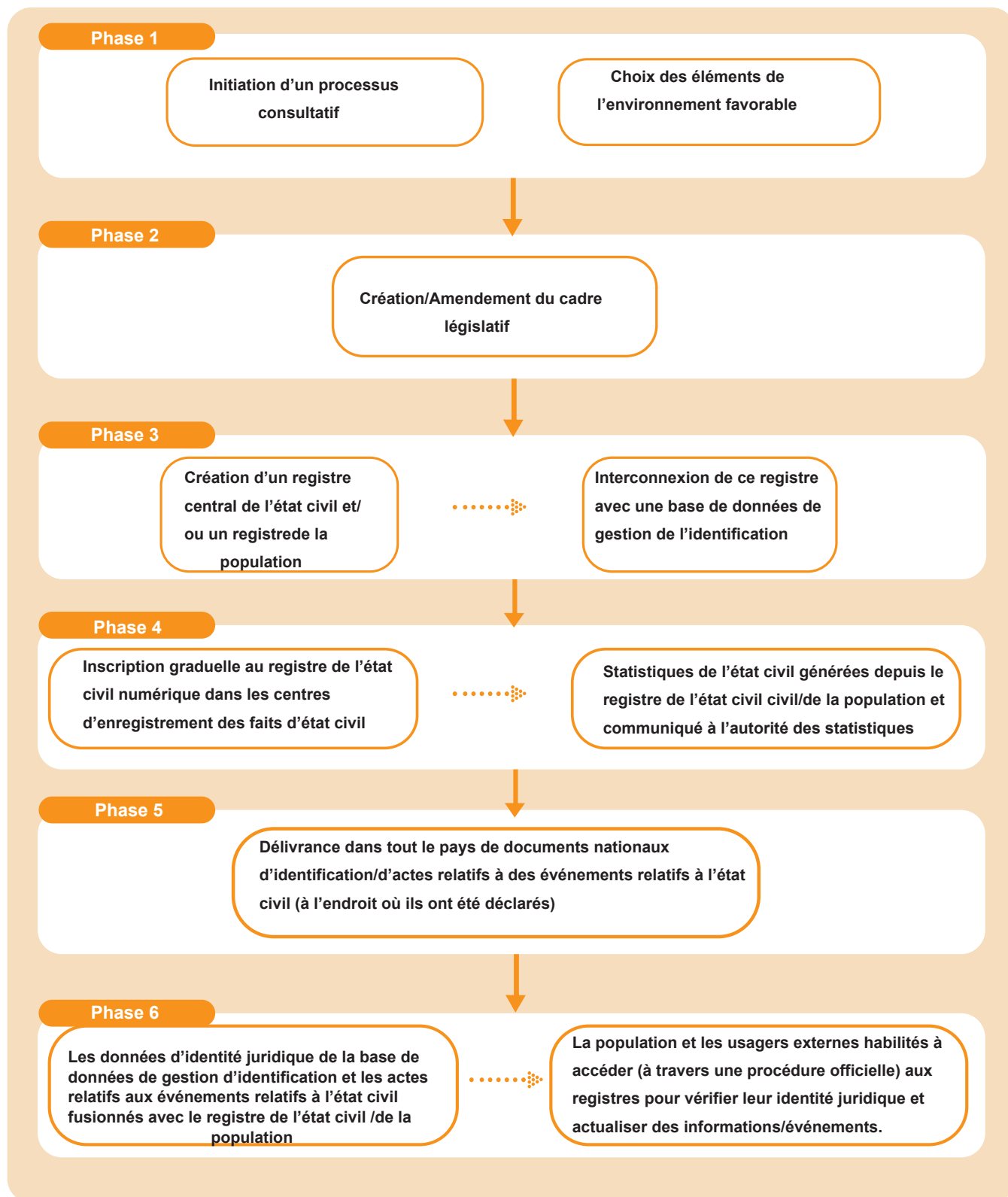
255. La nature potentiellement intrusive du traitement numérique des données de l'identité juridique et du partage de données sur des plateformes interopérables la rend semblable aux technologies à double usage. Même si, au départ, elles sont conçues pour présenter des avantages, elles peuvent être utilisées à des fins illégales ou indésirables. Par exemple, un gouvernement est susceptible de faire une utilisation frauduleuse des programmes numériques d'identité juridique/identification en les utilisant à des fins de contrôle politique ou social, alors qu'une entreprise du secteur privé peut utiliser de manière frauduleuse ces programmes dans le but d'un gain commercial en influençant les consommateurs avec des outils qu'ils ne comprennent ou ne désirent pas.
256. Alors qu'émanciper les gens grâce à l'identité juridique par l'enregistrement d'événements relatifs à l'état civil ou l'inscription à un programme d'identification ne porte, à eux seuls, aucun risque pour les droits fondamentaux des individus, le stockage et traitement de données au format numérique comporte des risques spécifiques qui doivent être traités et atténués en amont.

## Théorie du changement en pratique

Approche 1 – Faibles taux d'enregistrement des faits d'état civil et inscriptions complètes à un programme national d'identification à travers le pays



Approche 2 – Faibles taux d'enregistrement des faits d'état civil et inscriptions incomplètes à un programme national d'identification à travers le pays



**Étape 3 : Définir les zones d'interventions clés, les objectifs et les étapes de mise en œuvre (par sous-groupes, voir paragraphe 179 ci-dessus)**

257. Sous-groupe pour l'enregistrement des faits d'état civil (naissance, décès, mariage, adoption) (Fond des Nations Unies pour l'Enfance, Organisation Mondiale de la Santé, Fond des Nations Unies pour la Population, Organisation Internationale pour les Migrations, Entité des Nations Unies pour l'Égalité des Sexes et l'Autonomisation des Femmes)

Tirant parti des éléments de la théorie du changement, le sous-groupe va appuyer les autorités nationales dans la définition du cadre législatif sur l'état civil et la coordination de la numérisation de l'enregistrement des faits d'état civil dans les centres d'enregistrement.

Zones d'interventions clés et étapes :

- \* Amender la législation de l'état civil
- \* Mettre en place des procédés d'enregistrement d'événements relatifs à l'état civil dans les centres d'enregistrement atteignant des taux presque universels

258. Sous-groupe pour la production de statistiques de l'état civil (Fond des Nations Unies pour l'Enfance, Fond des Nations Unies pour la Population)

Tirant parti des éléments de la théorie du changement, le sous-groupe va appuyer les autorités nationales dans le développement et la mise en œuvre de la production de statistiques fiables, régulières et exhaustives de l'état civil, venant du registre de l'état civil.

Zones d'interventions clés et étapes :

- \* Développer et tester les outils de collectes de données basés sur les standards et directives internationaux
- \* Développer des protocoles pour soumettre des bulletins statistiques de l'état civil à l'Office National des Statistiques
- \* Prendre des mesures à l'Office National des Statistiques pour collecter, traiter, valider et disséminer les statistiques de l'état civil
- \* Développer des outils de dissémination, et spécialement pour les statistiques des zones restreintes

259. Sous-groupe pour la numérisation et le registre de la population (Programme de Développement des Nations Unies, Fond des Nations Unies pour l'Enfance, Organisation Mondiale de la Santé, Entité des Nations Unies pour l'Égalité des Sexes et l'Autonomisation des femmes, Fond des Nations Unies pour la Population)

Tirant parti des éléments de la théorie du changement, le sous-groupe va appuyer sur les autorités nationales dans la définition des éléments du système de l'identité juridique habilité par l'établissement d'un système global et interopérable de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité.

Zones d'interventions clés et étapes :

- \* Législation définie concernant le registre de la population.
- \* Législation définie concernant le numéro d'identification unique.
- \* Législation définie/amendée concernant la protection des données et de la vie privée.
- \* Spécification technique définie pour le registre de la population ainsi que les standards d'interconnexion et d'interopérabilité avec d'autres systèmes.
- \* Soutien de la mise en place technique de l'enregistrement numérique des faits d'état civil.

- \* Mise en place technique du registre de l'état civil central/de la population ainsi qu'interconnexion avec les données de gestion de l'identité et le système de technologie de communication
- \* Mise à jour initiale complète du registre de l'état civil central/de la population avec un bulletin d'informations sur l'identité juridique et base de données du système de gestion de l'identité.

260. Sous-groupe pour l'identité juridique des populations déplacées, réfugiées et migrantes (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Organisation Internationale pour les Migrations, Fond des Nations Unies pour l'Enfance, Organisation Mondiale de la Santé, Entité des Nations Unies pour l'Égalité des Sexes et l'Autonomisation des femmes)

Tirant parti des éléments de la théorie du changement, le sous-groupe va appuyer les autorités nationales dans la définition du cadre législatif amendé de l'état civil pour faciliter l'enregistrement d'événements relatifs à l'état civil et la reconnaissance de l'identité juridique pour les populations déplacées, réfugiées et migrantes.

Zones d'interventions clés et étapes :

- \* Processus administratifs et amendements juridiques définis pour faciliter l'enregistrement des événements relatifs à l'état civil pour les réfugiées et les populations déplacées, incluant les résidents non ressortissants
- \* Amendements législatifs mis en place pour éliminer les obstacles pour conférer une identité juridique via enregistrement rigoureux des faits d'état civil pour les réfugiés et populations déplacées, incluant les amendements visant à la prévention de l'apatridie

#### Étape 4 : Développer des plans de travail conjoints, signés par les organisations participantes des Nations Unies

261. D'après le processus défini dans la théorie du changement ainsi que les étapes clés et objectifs définis, les plans de travail conjoints devraient être développés en relation avec les orientations sur le Plan-cadre de Coopération des Nations Unies pour le développement durable.

# Outils et ressources

## L'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil

<b>DIVISION DE STATISTIQUE DE L'ONU</b>	2014	<a href="#">Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3</a>
<b>DIVISION DE STATISTIQUE DE L'ONU</b>	2018	<a href="#">Handbook on Civil Registration and Vital Statistics Systems: Management, Operation and Maintenance, Revision 1</a>
<b>DIVISION DE STATISTIQUE DE L'ONU</b>	2019	Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management
<b>DIVISION DE STATISTIQUE DE L'ONU</b>	2019	Handbook on civil registration, vital statistics and identity management: Communication for Development
<b>OMS/BANQUE MONDIALE</b>	2014	<a href="#">Global Civil Registration and Vital Statistics Scaling up Investment Plan 2015-2024</a>
<b>BANQUE MONDIALE</b>	2018	<a href="#">Incentives for Improving Birth Registration Coverage: A Review of the Literature</a>
<b>OMS</b>	2012	Strengthening civil registration and vital statistics for births, deaths and causes of death Resource Kit
<b>ACANU/FNUAP/HCR/OMS/UNICEF</b>	N/A	<a href="#">Guide de Numérisation CRVS</a>
<b>CESAP</b>	N/A	<a href="#">National multi-sectoral CRVS coordination mechanisms</a>
<b>CEA</b>	2017	<a href="#">Practical Guide on the Improvement of Death Registration and Causes of Death Processes within a Civil Registration and vital Statistics System</a>
<b>OMS/BANQUE MONDIALE/UNICEF/USAID/Canada</b>	2014	Strengthening civil registration and vital statistics systems through innovative approaches in the health sector: Guiding principles and good practices
<b>OMS/BANQUE MONDIALE/UNICEF/USAID/Canada</b>	2014	<a href="#">Civil Registration and Vital Statistics Investment Planning</a>
<b>CESAP</b>	N/A	<a href="#">Civil Registration and Vital Statistics and the Sustainable Development Goals</a>
<b>UNICEF</b>	2013	<a href="#">Un passeport pour la protection: Guide pour les programmes d'enregistrement des naissances</a>
<b>HCR</b>	N/A	<a href="#">Ensuring that no child is born stateless</a>
<b>HCR</b>	2019	<a href="#">Implementing registration within an identity management framework</a>
<b>OACI</b>	2018	<a href="#">ICAO TRIP Guide on EVIDENCE OF IDENTITY</a>

UNICEF	2019	<a href="#">Faces, Fingerprints and Feet: Guidance on assessing the value of including biometric technologies in UNICEF-supported programmes.</a>
HCR	2019	<a href="#">Implementing registration within an identity management framework</a>
CESAP	N/A	<a href="#">Using CRVS systems for electoral registration</a>

## L'identification et les registres fonctionnels

---

BANQUE MONDIALE	2018	<a href="#">The Role of Digital Identification for Healthcare: The Emerging Use Cases</a>
BANQUE MONDIALE	2018	<a href="#">Technology Landscape for Digital Identification</a>
BANQUE MONDIALE	2018	<a href="#">Integrating Unique Identification Numbers In Civil Registration</a>
BANQUE MONDIALE	2017	<a href="#">The state of identification systems in Africa: A synthesis of country assessments</a>
BANQUE MONDIALE	2017	<a href="#">The state of identification systems in Africa: Country briefs</a>
BAD	2007	<a href="#">Legal Identity for Inclusive Development</a>
BAD	2016	On the Road to Universal Health Coverage: Every Person Matters Unique Identifiers for Every Citizen Are Key to an Effective and Equitable Health System
IFES	2011	<a href="#">Civil and Voter Registries: Lessons Learned from Global Experiences</a>
Plan International	2015	<a href="#">Identifying and addressing risks to Children In digitised Birth registration systems</a>
Open Society Foundations	2018	<a href="#">A Community-Based Practitioner's Guide Documenting Citizenship &amp; Other Forms of Legal Identity</a>
Vital Strategies		<a href="#">CRVS Legal and Regulatory Review</a>
OSCE	2017	<a href="#">Compendium of Good Practices in Identity Management in the OSCE Region</a>

## La vie privée et la protection des données

---

UNICEF et The GovLab de l'Université de New York	N/A	<a href="#">Responsible Data for Children</a>
OIM	2009	IOM Data Protection Manual
HCR	2015	<a href="#">UNCHR Data Protection Policy</a>
PAM	2016	<a href="#">WFP Guide to Personal Data Protection and Privacy</a>

# Annexe I

## La définition opérationnelle officielle de l'identité juridique des Nations Unies

Ci-dessous se trouve la définition opérationnelle officielle de l'identité juridique des Nations Unies, approuvée par les membres du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'identité juridique (PNUD, UNDESA, UNICEF, DOCO, OIM, UIT, BCAA, HCDH, FNUAP, HRC, ONU Femmes, ONUDC, Division de la statistique de l'ONU, PAM, OMS, CEA, CESAP) et par l'initiative ID4D du GBM le 13 février 2019.

### Introduction

1. Chacun a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, tel qu'il est inscrit dans l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 24(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissant également le droit à l'enregistrement des naissances.<sup>77</sup>
2. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, approuvé par tous les états membres en septembre 2015, a fixé un but spécifique au sein des Objectifs de développement durable (ODD) – la cible 16.9 – « une identité juridique pour tous, dont un enregistrement des naissances, d'ici 2030. »
3. Étant donné que l'enregistrement des actes d'état civil permet d'avoir des données officielles de l'existence de la personne et de la reconnaissance de sa personnalité juridique<sup>78</sup>, il a été le moyen fondamental d'accorder l'identité juridique.<sup>79</sup>
4. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a établi l'indicateur 17.19.2, proportion de pays qui ont atteint un taux d'enregistrement des naissances de 100 % et un taux d'enregistrement des décès de 80 %, pour répondre à la préoccupation que l'enregistrement des actes d'état civil n'est ni universel ni complet dans tous les pays du monde.
5. L'identité juridique désigne les caractéristiques de base de l'identité d'un individu, par exemple : son nom, son sexe, son lieu de résidence et sa date de naissance octroyés grâce à l'enregistrement et à la délivrance d'un certificat par une autorité d'enregistrement des faits de l'état civil autorisé suivant la naissance. En l'absence de l'enregistrement de la naissance, l'identité juridique peut être octroyée par une autorité d'identification légalement reconnue. Ce système doit être relié au système d'enregistrement des faits de l'état civil afin de garantir une approche globale de l'identité juridique de la naissance à la mort. L'identité juridique est retirée lors de la délivrance d'un acte de décès par l'autorité d'enregistrement des faits de l'état civil quand le décès est enregistré.
6. Une preuve d'identité juridique désigne un justificatif, comme un certificat de naissance, une carte d'identité ou un justificatif d'identité numérisé reconnu comme preuve d'identité juridique par la législation nationale et conforme aux normes et principes internationaux émergents.

---

77. Convention relative au statut des réfugiés de 1951, articles 25 et 27 ; Convention relative au statut des apatrides de 1954, articles 25 et 27 ; Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, articles 1–4 ; 1965 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969, articles 5(d)(iii) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 24 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, article ; Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, articles 7–8 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990, article 29 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, article 18.

78. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 286.

79. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 279.



7. En ce qui concerne les réfugiés, les états membres sont principalement responsables d'octroyer l'identité juridique et d'émettre les papiers d'identité.<sup>80</sup> L'octroi de l'identité juridique aux réfugiés peut également être administré par une autorité internationalement reconnue et mandatée.<sup>81</sup>
8. L'enregistrement des faits de l'état civil désigne l'inscription continue, permanente, obligatoire et universelle de la survenance et des caractéristiques des faits de l'état civil relatifs à la population, tel qu'inscrit dans un décret ou règlement conforme aux exigences juridiques de chaque pays. L'enregistrement des faits de l'état civil est principalement mené dans le but d'établir les documents fournis par la loi.<sup>82</sup>

---

80. Convention relative au statut des réfugiés de 1951, article 27.

81. Convention relative au statut des réfugiés de 1951, article 25.

82. Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.XVII.10, New York, 2014, paragraphe 279.

